



Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

**DIRECTIVE
DU 1^{ER} JUILLET 2020**

CALCUL DU BUDGET D'AIDE SOCIALE



TABLE DES MATIERES

A. INTRODUCTION.....	4
B. DEPENSES RECONNUES	4
1. FORFAIT D'ENTRETIEN	5
1.1 FORFAIT D'ENTRETIEN	5
1.2 FORFAIT POUR PERSONNES EN ETABLISSEMENT MEDICAL OU SOCIAL	6
1.3 FORFAIT POUR L'ENTRETIEN DES PERSONNES EN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE.....	6
1.4 FORFAIT POUR PERSONNES SANS DOMICILE FIXE.....	7
1.5 FORFAIT POUR LES JEUNES ADULTES	7
2. SUPPLEMENTS INCITATIFS	7
2.1 SUPPLEMENT DE FORMATION.....	7
3. FRAIS DE LOGEMENT ET DE DEMENAGEMENT	7
3.1 DROIT AU LOGEMENT – HEBERGEMENT D'URGENCE	8
3.2 LOYERS ADMIS	8
3.3 LOYER DE PERSONNES PROPRIETAIRES DE LEUR LOGEMENT.....	11
3.4 LOYER DE JEUNES ADULTES	11
3.5 LOYER DE PERSONNES EN ETABLISSEMENT	12
3.6 LOYER DE PERSONNES HEBERGEES PROVISoireMENT CHEZ DES TIERS.....	12
3.7 ARRIERES DE LOYER.....	12
4. FRAIS MEDICAUX	12
4.1 FRAIS MEDICAUX DE BASE.....	12
4.2 FRAIS DE LUNETTES	14
4.3 FRAIS DENTAIREs	14
4.4 FRAIS DE SOINS ET TRANSPORTS EN URGENCE	15
5. PRESTATIONS CIRCONSTANCIELLES.....	16
5.1 DROIT D'Y PRETENDRE ET CONTENU	16
5.2 ASSURANCE COMPLEMENTAIRE - FRAIS LIES A UNE MALADIE OU UN HANDICAP	17
5.3 FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE REPAS POUR RAISONS MEDICALES, DE TRAVAIL OU D'ECOLE/FORMATION ..	17
5.4 FRAIS D'INTEGRATION ET D'ENCADREMENT DES ENFANTS ET ADOLESCENTS, NOTAMMENT FRAIS DE GARDE ET D'INTEGRATION DE LA VIE SOCIALE	18
5.5 FRAIS LIES A UNE FORMATION OU A L'ECOLAGE D'ENFANTS ET D'ADOLESCENTS	19
5.6 FRAIS LIES AUX RELATIONS FAMILIALES ET A LA PRESENCE D'ENFANTS LE WEEK-END OU LES VACANCES	19
5.7 FRAIS DE SEJOURS DE REPOS	19
5.8 AUTRES FRAIS CIRCONSTANCIELS.....	20
C. DEPENSES NON RECONNUES PAR L'AIDE SOCIALE	20
6. DEPENSES A CHARGE DE LA PERSONNE	20
7. DEPENSES A CHARGE DE LA COMMUNE.....	21
8. DEPENSES A CHARGE DE TIERS.....	22
D. REVENUS PRIS EN COMPTE	22
9. REVENUS DES SALAIRES	23
9.1 MONTANT DU SALAIRE EN CAS DE REVENUS IRREGULIERS.....	23
9.2 MONTANT DU SALAIRE EN CAS DE DEF AUT MOMENTANE DE RESSOURCES	23
9.3 MONTANT DU SALAIRE EN CAS D'IMPOTS A LA SOURCE.....	23
9.4 PRISE EN COMPTE DU 13EME SALAIRE ET DES GRATIFICATIONS.....	24
9.5 DEDUCTION DE LA FRANCHISE SUR LE REVENU	24

10. REVENUS DES INDEPENDANTS	25
11. REVENUS DES MINEURS.....	27
12. BOURSES/PRET D'HONNEUR.....	28
13. ALLOCATIONS POUR IMPOTENCE.....	29
14. REVENUS HYPOTHETIQUES	29
15. AVANCES SUR REVENUS ET RETROACTIFS DE REVENUS	29
E. FORTUNE	31
16. PRINCIPES GENERAUX.....	31
17. BIENS MOBILIERS	32
18. BIEN IMMOBILIER	32
19. FORTUNE DES ENFANTS	34
20. INDEMNITE POUR TORT MORAL	34
21. ASSURANCE-VIE DU 3EME PILIER 3B, PREVOYANCE LIBRE	35
22. VERSEMENT ANTICIPE DE L'AVS.....	35
23. AVOIR DU 2EME ET 3EME PILIER LIE 3A.....	35

Annexes : détermination de la valeur d'un bien immobilier

A. INTRODUCTION

La présente directive détermine les bases de calcul du budget d'aide sociale, spécialement les revenus et la fortune pris en compte et les dépenses admises (art. 10 al. 6 LIAS ; art. 1 al. 2, 8 al. 1 et 14 al. 3 RELIAS). Elle annule et remplace tous les précédents documents et directives en lien avec le calcul du budget.

La présente directive précise quels chapitres des normes CSIAS (Conférence suisse des institutions d'action sociale) liées au calcul du budget (spécifiquement la majorité du chapitre B et du chapitre C, ainsi que E.1 et E.2 et, H.7, H.8) sont applicables dans le canton du Valais.

Les principes spécifiques des normes CSIAS pour l'aide sociale des jeunes adultes et la communauté de vie et concubinage ne sont pas applicables (normes CSIAS B.2.3, B.2.4, B.4, H.11 et F.5), car le domaine est traité de façon exhaustive par directives du département en charge des affaires sociales (art. 14 al. 3 RELIAS).

Principes généraux de calcul du budget

En principe, le budget est établi sur la base de la situation effective de la personne. Les exceptions sont prévues par les dispositions légales et précisées par directive du département en charge des affaires sociales. Si le budget varie tous les mois, la commune peut fixer les principes de calcul dans une décision cadre, puis le CMS élabore des budgets mensuels, qui seront remis au bénéficiaire sur demande (art. 31 al. 5 RELIAS).

L'aide sociale n'est octroyée, en principe, qu'à des personnes se trouvant sur le territoire suisse et pour des prestations fournies/dispensées en Suisse.

B. DEPENSES RECONNUES

Il s'agit de :

- la couverture des besoins de base : forfait d'entretien (chap. 1), suppléments incitatifs (chap. 2), frais de logement (chap. 3) et frais médicaux de base (chap. 4) ;
- les prestations circonstanciées (chap. 5).

Normes CSIAS applicables : B.1 (définition et signification de la couverture des besoins de base), B.2 (forfait pour l'entretien), B.3 (frais de logement), C.1.5 (frais de déménagement), à l'exception des renvois aux normes pour les jeunes adultes (B.4, H.11) et B.2.3, B.2.4 et F.5 sur les communautés de type familial.

Normes CSIAS pas applicables : C.2.

CSIAS B.1 (§ 1 à 3) applicable :

« La couverture des besoins de base englobe toutes les dépenses courantes nécessaires à l'entretien d'un ménage privé. Ces dépenses correspondent en principe aux montants recommandés ou aux frais effectifs. Les dérogations à cette règle ne sont possibles que dans le cadre d'une législation cantonale ou des présentes normes et doivent faire l'objet d'une décision motivée du service social compétent.

La couverture des besoins de base ne consacre pas seulement le droit constitutionnel à une existence conforme à la dignité humaine. Elle fixe également le niveau d'aide standard en Suisse conformément aux législations cantonales en matière d'aide sociale. La couverture des besoins fondamentaux comprend :

- 1. le forfait pour l'entretien (varie selon la taille du ménage, voir l'échelle d'équivalence au chap. B.2.2),*
- 2. les frais de logement (y compris les charges locatives reconnues par le droit du bail),*
- 3. les frais médicaux de base. »*

NB : Pour les jeunes adultes, des règles spéciales s'appliquent aux besoins de base et frais de logement.

1. FORFAIT D'ENTRETIEN

1.1 Forfait d'entretien

CSIAS B.2.1 (contenu du forfait d'entretien) applicable :

« Toute personne vivant dans un ménage privé et étant capable d'en tenir un, a droit au forfait pour l'entretien (voir chap. A.6).

Le forfait pour l'entretien comprend les postes de dépenses suivants :

- Nourriture, boissons et tabac
- Vêtements et chaussures
- Consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.) sans les charges locatives
- Entretien courant du ménage (nettoyage/entretien de l'appartement et des vêtements) y compris taxe pour ordures
- Achat de menus articles courants
- Frais de santé, sans franchise ni quote-part (p.ex. médicaments achetés sans ordonnance)
- Frais de transport y compris abonnement demi-tarif (transports publics locaux, entretien vélo/vélocycle)
- Communications à distance (téléphone, frais postaux)
- Formation et loisirs (p.ex. concessions et appareils radio/TV, ordinateur, imprimante, sport, jeux, journaux, livres, frais d'écolage, cinéma, animaux domestiques)
- Soins corporels (p.ex. coiffeur, articles de toilette)
- Equipement personnel (p.ex. fournitures de bureau)
- Boissons prises à l'extérieur
- Autres (p.ex. cotisations d'associations, petits cadeaux)

Ne sont pas compris : le loyer, les charges y afférentes et les frais médicaux de base, ainsi que de possibles prestations circonstancielles voir chapitre C.

(...)

L'adaptation du forfait pour l'entretien au renchérissement se fait en même temps et au même pourcentage que l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Les montants sont arrondis au franc suivant. »

Précisions pour le Valais : Le forfait d'entretien comprend la taxe pour ordures. Il s'agit de la taxe par sac poubelle et non de la taxe pour l'enlèvement des ordures admise dans les charges (cf. point 3.2).

Le forfait d'entretien comprend la redevance TV/radio (Serafe), ainsi que les abonnements de chaînes privées et les frais liés à internet.

CSIAS B.2.2 (montant du forfait d'entretien), applicable (à l'exception du renvoi aux normes B.4 et H.11 pour les jeunes adultes) selon le tableau suivant :

Montants recommandés pour le forfait pour l'entretien d'un ménage à partir de 2020			
Taille du ménage	Forfait/ménage/mois en francs	Echelle d'équivalence	Forfait/pers./mois en francs
1 personne	997.-	1.00	997.-
2 personnes	1'525.-	1.53	763.-
3 personnes	1'854.-	1.86	618.-
4 personnes	2'134.-	2.14	533.-
5 personnes	2'413.-	2.42	483.-
par personne supplémentaire	+ 202.-		

« Le principe des montants forfaitaires permet aux bénéficiaires de gérer eux-mêmes leur revenu et d'en assumer la responsabilité. S'il est établi qu'un bénéficiaire n'est pas en état d'assumer une telle responsabilité, il incombe à l'aide sociale de lui offrir un encadrement et un soutien appropriés (par exemple : aide et conseils à la gestion du budget, paiements

par acomptes, paiement direct des factures). »

Précisions pour le Valais : le forfait pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun. Il est tenu compte dans une certaine mesure des personnes ne faisant pas partie de l'unité familiale. Les normes CSIAS B.2.3 et B.2.4 ne sont pas applicables, (cf. directive du Département concerné, sur le budget d'aide sociale en fonction du type de vie commune – Concubinage, communauté de vie de type familial, colocation).

1.2 Forfait pour personnes en établissement médical ou social

CSIAS B.2.5 applicable

« Les personnes séjournant dans des établissements (foyers, cliniques, etc.), dans des communautés thérapeutiques résidentielles ou dans des pensions reçoivent, en lieu et place du forfait pour l'entretien, un montant forfaitaire destiné à couvrir les dépenses non comprises dans le prix de pension. Ce montant doit être adapté au degré d'autonomie physique et psychique du bénéficiaire. (...)

Sous réserve d'autres dispositions cantonales en vigueur, le forfait s'élève de 255.- à 510.- francs par mois.»

Précisions pour le Valais : la norme CSIAS est applicable s'il s'agit d'un établissement médical ou social. Il s'agit d'un forfait pour le budget personnel (argent de poche, vêtements, coiffeur, téléphone, cigarettes, etc.), qui s'élève en principe à Fr 255.- par mois. D'éventuels suppléments motivés sont possibles, jusqu'à concurrence du plafond de Fr 510.- fixé par la norme CSIAS. La motivation doit apparaître dans la rubrique « remarque » du budget. Pour les mineurs et jeunes adultes placés, cf. directive ad hoc.

Les personnes majeures en séjour hospitalier paient une contribution aux coûts hospitaliers, qui s'élève à Frs 15.-/jour. En sont exemptés les mineurs, les majeurs jusqu'à 25 ans en formation et les femmes qui y séjournent pour les prestations de maternité. Ces coûts correspondent essentiellement aux frais de repas et sont ajoutés aux coûts d'hospitalisation. Les montants sont entièrement admis au budget d'aide sociale, en plus du budget personnel ci-dessus, pour autant qu'un forfait d'entretien pour personnes en établissement médical ou social ait bien été versé durant la période correspondante.

Lorsqu'une personne se rend uniquement la journée à l'hôpital et qu'elle y prend le repas de midi, les principes fixés au point 5.3 s'appliquent. On admet au budget un montant de Frs 5.-/repas (repas dans une structure).

Pour les mineurs, la directive sur la prise en charge des frais de placement des mineurs s'applique.

1.3 Forfait pour l'entretien des personnes en établissement pénitentiaire

Il n'y a pas de norme CSIAS applicable à ces situations. La norme CSIAS B.2.5 n'est pas applicable, car la situation des détenus est différente de celles des personnes en établissement médical ou social et l'objectif d'insertion ne leur correspond pas.

Principes applicables en Valais : les détenus ont accès, moyennant paiement, à certains accessoires (télévision, frigo, lecteur DVD, etc.) ou à certaines denrées (café, snack, cigarettes). Ils doivent parfois s'acheter des vêtements. Ils peuvent le plus souvent travailler et toucher un pécule leur permettant de payer ces produits. L'entier du pécule est intégré au budget, sans déduction de franchise (cf. point 9.5). Sur ce montant, Frs 150.- sont laissés à disposition pour l'argent de poche, le surplus peut servir à couvrir d'autres frais particuliers à motiver, notamment des frais médicaux. La motivation doit apparaître dans la rubrique « remarque » du budget.

Si les détenus refusent cette activité, le montant qu'ils auraient pu gagner est pris en compte, en application du principe de subsidiarité de l'aide sociale (art. 19a al. 3 LIAS ; art. 2 al. 1 et 3 RELIAS). Les possibilités de travail diffèrent selon les prisons et les situations. La détention préventive ne permet par exemple pas toujours d'avoir une activité. L'autorité d'aide sociale vérifie ce qu'il en est auprès de l'établissement pénitentiaire concerné. Lorsque la personne n'a pas la possibilité de travailler ou que son pécule est insuffisant pour atteindre les Frs 150.- d'argent de poche et couvrir d'autres frais particuliers, tels que les frais médicaux, l'aide sociale peut intervenir.

1.4 Forfait pour personnes sans domicile fixe

Pas de norme CSIAS applicable à ces situations.

Le forfait est calculé en fonction du nombre de personnes de l'unité d'assistance réduit de 15%. Cette réduction tient compte du fait que ces personnes n'ont pas à leur charge l'ensemble des dépenses comprises dans le forfait d'entretien ordinaire.

Pour les jeunes adultes, le point 1.5 s'applique.

1.5 Forfait pour les jeunes adultes

Normes CSIAS B.4 pas applicables.

Le terme de „jeunes adultes" s'applique à toutes les personnes entre 18 ans révolus et 25 ans révolus.

La situation spécifique des jeunes adultes pendant la période entre la scolarité obligatoire, la formation professionnelle et l'entrée dans la vie active, ainsi que la comparaison avec des personnes non soutenues vivant dans une situation comparable exigent une application différenciée des actuelles normes de soutien. Pour ce groupe, les mesures de formation et d'intégration sont à ce titre prioritaires. Le soutien matériel ne doit pas favoriser les jeunes adultes bénéficiaires face aux jeunes non soutenus au revenu faible.

Le forfait d'entretien des jeunes adultes est ramené aux montants d'aide d'urgence de 500.- lorsque le jeune adulte, qui n'est pas intégré au budget de ses parents :

- ne participe pas assidûment à une formation ou à une mesure d'insertion (hormis les mesures ne nécessitant pas une présence de plus de quelques heures hebdomadaires),
- ou n'exerce pas d'activité lucrative adéquate,
- ou n'est pas en charge de ses propres enfants.

Si le ménage dans lequel vit le jeune adulte est composé de 5 personnes ou plus les forfaits d'entretien ordinaires, indiqués au chap. 1.1, s'appliquent.

2. SUPPLEMENTS INCITATIFS

La présente directive ne concerne pas les montants qui peuvent être alloués à la personne qui suit une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Des directives ad hoc précisent les montants liés à chaque mesure.

Les normes CSIAS C.2 ne sont pas applicables en Valais.

2.1 Supplément de formation

Il n'y a pas de norme CSIAS applicable à ces situations.

Principes applicables en Valais : un supplément de formation de Fr 150.- est accordé à toute personne de moins de 25 ans qui a achevé sa scolarité obligatoire et qui effectue une formation de base, au sens de la directive sur le soutien à la formation professionnelle dans le cadre de l'aide sociale. Il s'agit d'un montant incitatif, qui ne doit pas servir à payer des frais liés à la formation (transport, nourriture, frais d'inscription, etc.). Ce montant n'est pas cumulable avec d'autres prestations incitatives (franchise sur apprentissage, franchise sur salaire).

Le cumul des suppléments de formation et des indemnités pour les différentes mesures d'insertion est fixé à Fr 800.- maximum par mois par unité familiale.

3. FRAIS DE LOGEMENT ET DE DEMENAGEMENT

CSIAS B.3 applicable en Valais, sauf en ce qui concerne le renvoi aux normes B.4 et H.11, sur les conditions spécifiques pour les jeunes adultes et le chapitre « Frais de logement de communautés de résidence »..

CSIAS C.1.5 « Déménagement » applicable.

3.1 Droit au logement – hébergement d’urgence

CSIAS B.3 chapitre « Non-respect de la condition » applicable si la personne doit quitter son logement :

« (...) *la collectivité publique soumet une offre d’hébergement d’urgence* ».

Art. 32 al. 4 lettre a RELIAS applicable : cas échéant, des mesures urgentes sont prises par la commune, le CMS ou, subsidiairement, par le SAS.

Précisions pour le Valais : les communes ont l’obligation de proposer un hébergement à toute personne dans le besoin, domiciliée sur leur territoire.

3.2 Loyers admis

CSIAS B.3 (§1) et chapitre « Logement » (§1 et 2) applicable :

« *On prend en compte les frais de logement selon les conditions locales.* »

« *Compte tenu des écarts régionaux ou communaux entre les niveaux de loyer, il est recommandé de plafonner les frais de logement échelonnés en fonction de la taille du ménage. Ces plafonds sont vérifiés périodiquement. Les normes édictées en matière de loyer ne doivent toutefois pas servir à piloter l’arrivée ou le départ de personnes économiquement faibles. Par conséquent, il s’agit de se baser sur une méthode de calcul matériellement justifiée qui sera appliquée sur la base des données locales et actuelles de l’offre actuelle de logements. Les frais sont à prendre en charge jusqu’au montant des plafonds.* »

« *Les enfants n’ont par principe pas droit à leur propre chambre* ».

Précisions pour le Valais : le loyer est admis pour autant qu’il corresponde au barème établi par chaque commune ou région. Le canton renonce à fixer un barème unique parce que les loyers diffèrent fortement d’une région à une autre et que les communes sont les mieux à même de connaître la situation du marché immobilier local. Il appartient donc à chaque région ou commune de fixer les plafonds de loyers admis sur leur territoire.

Critères pour établir le barème communal ou régional :

- Il est préférable que le barème fixe le loyer de base admis, sans les charges, car celles-ci sont ensuite entièrement intégrées au budget.
- Le loyer doit correspondre à la réalité du marché de la région considérée et par conséquent être régulièrement revu, faute de quoi il n’est pas opposable aux bénéficiaires de l’aide sociale.
- La commune doit se baser sur la moyenne des loyers actuels : prendre en considération les nouveaux logements, dont le loyer est plus élevé, mais également les anciens logements, moins chers, même s’il est difficile de les trouver sur le marché car ils sont plus rapidement reloués. Par contre, les logements dont le loyer est particulièrement bas, en raison par exemple de vétusté combinée à une absence de rénovation, ne sont pas représentatifs de la situation du marché et ne peuvent pas servir de base pour déterminer le loyer moyen.
- Le loyer doit tenir compte de la taille du ménage et de sa composition. On doit par exemple admettre qu’un enfant ne partage pas la chambre d’un de ses parents, mais que deux enfants puissent généralement en partager une.
- Les barèmes communiqués aux bénéficiaires sont fixés selon la taille du ménage totale et non pas selon celle de l’unité d’assistance.
- La place de parc n’est pas prise en charge par l’aide sociale.

Lors de l’application, une certaine souplesse doit être admise, afin de tenir compte de cas particuliers.

Le barème doit être transmis au SAS, ainsi qu’au CMS concerné, afin que ce dernier puisse en informer les personnes qui souhaiteraient s’établir sur le territoire concerné, ainsi qu’aux autres services sociaux ou communes, dans le cadre de changement de commune de domicile (cf. rubrique « déménagement »). Le SAS pourra adapter les barèmes communaux ou régionaux qui ne semblent pas correspondre aux critères ci-dessus.

CHARGES

CSIAS B.3 §1 et chapitre « Charges locatives » applicable :

« *Sont également à prendre en compte les charges locatives reconnues par le droit du bail.* »

« En cas de rapports locatifs, seules les charges définies dans le bail et admissibles sur le plan légal sont prises en charge. Les frais de chauffage et d'eau chaude sont à rembourser à hauteur des dépenses effectives, à moins qu'ils ne soient intégrés dans les charges locatives. »

Précisions pour le Valais : les charges sont admises à hauteur du montant effectif. Il s'agit des frais suivants : taxe pour les eaux usées et égouts, taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères, conciergerie, électricité pour les locaux communs, redevance pour le réseau TV par câble (par le fournisseur d'énergie), fourniture de l'eau potable/eaux usées, frais d'énergie (chauffage et eau chaude). Si le chauffage est électrique, il faut déterminer le montant des frais d'électricité qui y sont liés ; pour ce faire, l'autorité d'aide sociale demande à l'entreprise de fourniture électrique une facture détaillée ou fixe une proportion de la part de chauffage (environ 70%). Les autres frais sont intégrés au forfait d'entretien (cf. point 1.1).

Les frais liés au bâtiment (assurances du bâtiment, frais d'entretien et de rénovation, attribution d'un montant au fonds de rénovation, impôt foncier, intérêts hypothécaires et amortissement) sont entièrement à charge du propriétaire et ne doivent pas être reportés sur les charges du locataire.

PROCEDURE EN CAS DE LOYER EXCESSIF

CSIAS B.3 « Frais de logement excessifs » et « Non-respect de la condition » applicables, sauf pour le renvoi aux jeunes adultes :

« Les frais de logement excessifs sont à prendre en charge jusqu'à ce qu'une solution raisonnable plus économique soit disponible. En règle générale, les conditions habituelles de résiliation sont à respecter.

Avant d'exiger un déménagement, il convient d'examiner la situation dans chaque cas individuel en tenant compte tout particulièrement des facteurs suivants: taille et composition du ménage, éventuel attachement à un endroit donné, âge et état de santé des personnes concernées et degré de leur intégration sociale. »« Lorsqu'un bénéficiaire refuse de chercher un logement plus avantageux ou de déménager dans un logement effectivement disponible, moins cher et adéquat, les frais de logement à prendre en compte peuvent être réduits jusqu'à concurrence du montant qui aurait résulté de l'emménagement dans un appartement plus avantageux. Si la réduction de la prestation a pour conséquence que le bénéficiaire perd son logement, la collectivité publique soumet une offre d'hébergement d'urgence.»

Précisions pour le Valais : la situation du locataire au moment de la signature du bail est analysée.

- Seul le montant admis par le barème communal est intégré au budget, si au moment de la signature du bail le locataire savait que sa situation financière ne lui permettrait pas d'assumer le loyer ou s'il bénéficiait de l'aide sociale et qu'il ne s'est pas assuré que le montant du loyer était totalement admis par la commune (cf. rubrique « déménagement »). C'est également le cas si, avant de demander l'aide sociale, il était en difficultés financières et qu'il n'a pas effectué les démarches pour trouver un logement adapté à sa situation.
- L'entier du loyer est admis si le bénéficiaire de l'aide a pris un logement correspondant à sa situation financière et qu'il ne pouvait prévoir qu'à court terme, sa situation l'empêcherait d'en assumer le loyer.

Si un déménagement dans un logement meilleur marché est exigible, la commune notifie à la personne une décision formelle, contenant l'obligation de trouver un logement moins cher, le délai pour le trouver (en tenant compte des délais de congé contractuels, afin d'éviter des doubles loyers), le montant de loyer admis sur la commune, l'obligation de la personne de faire vérifier le montant du loyer admis s'il change de commune (cf. rubrique « déménagement »), l'obligation de fournir régulièrement des preuves de recherches de logement et les conséquences d'une absence de telles recherches. La commune demande au bénéficiaire de l'avertir avant la signature du nouveau bail, afin de le soutenir dans ses démarches avec les propriétaires, pour éviter un double loyer.

Si au terme du délai fixé, la personne n'a pas effectué de démarches nécessaires pour trouver un logement correspondant aux critères posés par la commune, cette dernière peut intégrer au budget le montant de loyer admis, indiqué dans la décision précédente. Elle rend une décision formelle motivée, justifiant que des appartements, dont le loyer correspond à celui qui est admis, existent et sont acceptables pour le bénéficiaire.

DEMENAGEMENT

CSIAS B.3 « Début et fin de rapports locatifs » (§2) applicable :

« En cas de départ de la commune, l'ancien organe d'aide sociale doit vérifier si le futur loyer est accepté dans la nouvelle commune. En règle générale, l'ancien organe d'aide sociale octroie, en dehors du loyer, les autres prestations de soutien pour le premier mois. »

CSIAS C.1.5 « Déménagement » applicable :

« On attend de la part des bénéficiaires de l'aide sociale qu'ils déménagent de manière autonome et sans l'aide d'une entreprise professionnelle. Dans des cas particuliers, les frais d'aides au déménagement peuvent toutefois être pris en charge. Les frais de location d'un véhicule pour le transport sont en règle générale également pris en charge.»

CSIAS C.1.5 « Ameublement » applicable :

« Un ameublement minimal est à assurer.»

Précisions pour le Valais :

- Vérification du loyer admis : si la personne au bénéfice de l'aide sociale a trouvé un logement sur une autre commune, elle s'adresse au CMS ou à la commune du domicile actuel avant la signature du nouveau bail, afin de s'assurer que le loyer soit admis par la nouvelle commune. Les barèmes communiqués aux bénéficiaires sont fixés selon la taille du ménage totale et non pas selon celle de l'unité d'assistance. L'autorité d'aide sociale se renseigne auprès de la commune concernée, puis en informe le bénéficiaire de l'aide. Si la commune du nouveau domicile ne dispose pas de barème, elle ne pourra ensuite pas imposer un plafond de loyer au bénéficiaire de l'aide, sous réserve d'abus de droit.
- Frais de déménagement : dans la mesure du possible, les moyens propres de la personne (soutien de la famille, des amis,...) doivent être privilégiés. Le bénéficiaire doit soumettre au préalable à la commune responsable jusqu'alors une estimation des coûts de déménagement (devis s'il s'agit d'une entreprise) faute de quoi, il s'expose à ce que la commune ne paie que le montant qu'elle estime correct. La commune prévient le bénéficiaire de cette obligation. La commune peut proposer une solution plus avantageuse (ses propres services, ou demander de s'adresser à une association).
- Factures diverses : l'ancienne commune prend en charge les factures émises durant le mois supplémentaire d'aide sociale.
- Frais particuliers : l'ancienne commune peut, à titre exceptionnel, payer les frais d'un garde-meuble provisoire si la personne n'a plus d'appartement. Elle prend en charge l'achat de meubles d'occasion et d'équipements de base indispensables. Elle peut demander à la personne de s'adresser en priorité à des associations caritatives.

GARANTIE DE LOYER

CSIAS B.3 « Début et fin de rapports locatifs » (§1) applicable :

« En cas de besoin ou si la déclaration de garantie ne suffit pas, on peut accorder une prestation de sûreté (assurance, garantie du loyer, caution). Si cette prestation est nécessaire, les dépenses sont considérées comme une prestation dans le cadre des frais de logement. Les organes d'aide sociale doivent assurer le remboursement. »

Précisions pour le Valais : à la demande du propriétaire, l'une des garanties suivantes peut lui être donnée :

- attestation écrite que le loyer sera payé directement par l'autorité d'aide sociale tant que la famille percevra une aide sociale mensuelle supérieure au montant du loyer ;
- prise en charge des frais liés à une société de cautionnement ;
- subsidiairement, dépôt d'une garantie de loyer de 1 à 3 mois. Ce montant est intégré au décompte d'aide sociale, mais doit être assorti d'une clause permettant à la commune de récupérer le montant déposé.
- en cas de déménagement d'une commune à une autre, si le propriétaire exige une garantie avant la signature du bail et que la commune du nouveau domicile refuse d'intervenir avant d'avoir rendu sa décision formelle sur le droit à l'aide sociale, la commune de l'ancien domicile délivre la garantie, sur la base de l'échelle admise par la nouvelle commune, puis la fait reprendre par cette dernière. Si la commune du nouveau domicile ne dispose pas de barème ou ne le transmet pas, elle ne pourra ensuite pas refuser de reprendre la garantie de loyer délivrée par l'ancienne commune, ni imposer un plafond de loyer au bénéficiaire de l'aide, sous réserve d'abus de droit.

CO-SIGNATURE DU BAIL PAR LA COMMUNE / SOUS-LOCATION PAR LA COMMUNE

Aucune norme CSIAS sur ce point.

Principes applicables en Valais : les communes ne devraient en principe pas cosigner le contrat de bail. Si elles le font malgré tout, ou si elles sous-louent des logements dont elles sont locataires principales, elles assument la responsabilité des frais qui en découlent vis-à-vis du propriétaire. Les frais ne sont admis au titre de l'aide sociale que s'ils entrent dans le cadre de l'aide sociale ordinairement reconnue.

CO-SIGNATURE DU BAIL PAR UN TIERS / TIERS CAUTION

Aucune norme CSIAS sur ce point.

Art. 20 LIAS ; art. 47 RELIAS et art. 277 et 328 CCS applicables s'il s'agit du père ou de la mère du bénéficiaire de l'aide, qui est caution ou co-signataire du bail.

Principes applicables en Valais : dans la situation actuelle du marché de l'immobilier, il est difficile pour une personne sans revenu de trouver un logement. Ainsi, certains bénéficiaires de l'aide sociale demandent à un membre de leur famille de cosigner le bail ou d'en être caution, afin que le propriétaire accepte de conclure le contrat. Cela évite à la commune, si le locataire bénéficie de l'aide sociale, de délivrer une garantie de loyer.

Dans ces cas, si le cosignataire ou la personne caution ne vit ensuite pas dans le logement en tant que colocataire, sa participation au loyer n'est pas intégrée au budget d'aide sociale. S'il s'agit du père ou de la mère du bénéficiaire de l'aide, la commune analyse les capacités financières, sur la base des règles liées à l'obligation d'entretien ou à la dette alimentaire. Une telle démarche est indépendante de l'octroi de l'aide sociale au bénéficiaire.

3.3 Loyer de personnes propriétaires de leur logement

Les **articles 22 LIAS, 11 et 50 RELIAS** posent les principes de base d'octroi d'une aide sociale aux personnes propriétaires de leur logement. Ils sont cités sous le chapitre 18 « bien immobilier ».

CSIAS B.3 « Propriété du logement » applicable :

« S'il s'avère que le maintien d'une propriété du logement est une solution avantageuse et appropriée, on prendra temporairement en charge, à la place du loyer, les intérêts hypothécaires et les frais annexes usuels. Ceci vaut également pour les taxes ainsi que les frais de réparation nécessaires. Le maintien de la propriété du logement n'est toutefois pas un droit. En cas de soutien de longue durée, il s'agit d'examiner attentivement si la vente de l'immeuble et le déménagement dans un logement en location n'est pas une solution plus avantageuse. Il s'agit également d'établir si les éventuels frais supplémentaires liés au maintien de la propriété peuvent être couverts par la constitution d'un gage immobilier (voir chapitre E.2.2). »

Précisions pour le Valais : la commune inclut dans le budget le montant des intérêts de la dette hypothécaire en lieu et place d'un loyer, pour autant que ce montant ne dépasse pas celui d'un loyer admis par le barème communal. Les assurances liées au bâtiment sont prises en compte.

Certains frais ne sont pas intégrés au budget ordinaire mais peuvent être pris en compte uniquement si une hypothèque volontaire a été constituée et si elle prévoit ces frais et qu'ils sont indispensables :

- amortissement de la dette (pas intégré au budget ordinaire car l'aide sociale n'est pas destinée à l'assainissement d'une dette),
- frais de réparation et/ou participation à un fonds de rénovation.

3.4 Loyer de jeunes adultes

L'article 9 al. 6 RELIAS : *« En principe, les jeunes adultes demandant l'aide sociale doivent vivre dans le ménage de l'un des parents, sauf exception dûment motivée par un médecin ou une autre autorité habilitée à se prononcer. »*

L'article 20 LIAS est applicable pour demander la participation financière des parents si le jeune ne vit pas chez eux.

Les normes CSIAS B.4 et H.11 ne sont pas applicables (voir le chapitre « introduction »).

Principes applicables en Valais. En principe le jeune doit vivre chez ses parents car les jeunes adultes qui demandent l'aide sociale doivent diminuer leurs frais dans toute la mesure du possible. Un processus de médiation entre le jeune adulte et ses parents doit être envisagé dans les situations où tel n'est pas le cas.

Subsidiairement, le jeune peut avoir un logement indépendant de celui de ses parents. Cette possibilité n'est admise que si des raisons particulières le justifient. Elle est soumise à un rapport d'une autorité sociale, médicale ou thérapeutique. Il doit être exigé du jeune qu'il trouve un logement avantageux (colocation, chambre chez l'habitant ou dans une communauté de résidence, ou de vie, ou dans un foyer pour étudiants, avec ou sans possibilité de cuisiner).

Exceptionnellement, le jeune peut avoir un appartement individuel. Il faut que des raisons particulières le justifient, par ex. jeune ayant ses propres enfants, raisons médicales,

Dans le cas où ces principes ne seraient pas respectés, la procédure fixée en cas de loyer excessif (chapitre 3.2) s'applique. Le montant du loyer admis correspond à la situation la plus avantageuse exigible.

3.5 Loyer de personnes en établissement

Aucune norme CSIAS sur ce point.

Principes applicables en Valais : la prise en charge du loyer dépend de la durée probable du placement en institution sanitaire, sociale, ou pénitentiaire.

Si la durée du placement excède six mois, la commune examine l'opportunité, ou d'exiger une résiliation du bail, et/ou d'exiger des personnes restant dans l'appartement de prendre un logement meilleur marché au vu de leur nouvelle situation. La commune analyse avec le propriétaire les possibilités de résilier de façon anticipée le bail à loyer. Cas échéant, la commune examine l'opportunité de placer les meubles dans un garde-meubles et d'intégrer au budget les frais y relatifs.

3.6 Loyer de personnes hébergées provisoirement chez des tiers

Aucune norme CSIAS sur ce point.

Principes applicables en Valais : si l'hébergement est provisoire, aucun loyer n'est pris en compte au budget. Dans le cas contraire, un contrat de location ou de sous-location est exigé, afin de pouvoir intégrer au budget la part de loyer du bénéficiaire, sur la base du barème communal.

3.7 Arriérés de loyer

CSIAS H.5 applicable (cf. chapitre 6 « dépenses à charge de la personne »).

Précisions pour le Valais : lorsqu'un demandeur d'aide sociale ayant un loyer correspondant au barème communal risque de se voir expulsé de son logement, et pour autant qu'un autre arrangement ne puisse être trouvé avec le propriétaire, la commune peut prendre en charge exceptionnellement les arriérés de loyer. Les arriérés ne devraient pas dépasser deux à trois mois de loyers. Dans le cas contraire, l'autorisation du SAS est requise, pour que les montants soient reconnus dans le cadre de la répartition entre canton-communes (art. 16 LIAS). La commune notifie une décision à la personne concernée.

En cas d'expulsion, cf. rubrique 3.1 « droit au logement ».

4. FRAIS MEDICAUX

4.1 Frais médicaux de base

CONTRÔLE DE L'AFFILIATION À UNE ASSURANCE DE BASE

Toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse (art. 3 LAMal). Les communes vérifient si l'obligation

d'assurance est respectée et cas échéant, procèdent à l'affiliation d'office (article 4 de la loi cantonale sur l'assurance maladie et article 1 de l'ordonnance concernant l'assurance-maladie obligatoire et les réductions individuelles de primes).

CSIAS B.5(§ 1 à 3) applicable :

« Les soins médicaux de base de l'assurance obligatoire conformément à la LAMal font partie intégrante de la couverture des besoins de base et doivent être garantis dans tous les cas.

Lorsqu'exceptionnellement, le bénéficiaire n'est pas couvert par une assurance, les frais de santé doivent, le cas échéant, être pris en charge par l'aide sociale. Ceci vaut également pour les participations et les franchises.

Malgré le caractère obligatoire d'une telle assurance, il arrive que des personnes vivant en Suisse ne soient pas assurées contre la maladie. Cela peut être le cas notamment pour des personnes sans domicile fixe. C'est l'aide sociale qui devrait se charger de leur assurance. Les instruments pratiques contiennent des recommandations concrètes à ce sujet (voir chap. H.8). »

CSIAS H.8 applicable :

« Pour permettre que les personnes sans domicile fixe soient elles aussi assurées obligatoirement, les cantons devraient veiller au respect de l'obligation d'assurance et au versement des primes (par le canton de domicile en vertu du droit civil) également dans le cas de personnes qui, à défaut d'avoir leur domicile de droit civil dans le canton concerné, y séjournent néanmoins en permanence et y sont en outre aidées par l'organisme d'aide sociale local.

Dans ces cas, le canton de séjour doit d'abord adresser une notification au canton de domicile invitant ce dernier à assurer la personne concernée. En cas de compétence contestée ou incertaine, le canton de séjour devrait dans un premier temps imposer l'obligation et prendre en charge les primes d'assurance.

On se référera aux mêmes principes en cas de difficultés résultant du fait qu'une personne donnée dispose d'un domicile en vertu du droit d'assistance qui ne correspond pas au domicile en vertu du droit civil. »

Précisions pour le Valais : en cas de défaut de diligence dans le contrôle de l'affiliation ou le contrôle de l'habitant, les éventuels frais de santé sont à charge exclusive de la commune.

PRIMES DE L'ASSURANCE-MALADIE DE BASE

CSIAS B.5 (§ 4 à 6) applicable :

« L'assurance-maladie obligatoire alloue des prestations en cas de maladie, d'accident (pour autant qu'aucune assurance-accidents n'en assume la prise en charge) et d'accouchement. Les familles et les personnes vivant dans des conditions économiquement modestes ont droit à des réductions de primes. L'importance et la nature de la réduction varient d'un canton à l'autre.

Les primes de l'assurance-maladie obligatoire (assurance de base) ne sont pas considérées comme prestations d'aide sociale. Elles ne peuvent donc pas être facturées à une collectivité tenue au remboursement des frais d'aide sociale (p.ex le canton d'origine, selon l'art. 3, al. 2, lit b LAS). Demeurent réservées les dispositions cantonales d'application de la LAMal.

La part des primes d'assurance-maladie obligatoire restant à la charge des bénéficiaires doit être prise en compte dans le budget d'aide sociale (...). »

Article 12b LIAS est applicable.

Précisions pour le Valais :

Subvention des primes pour l'année en cours :

- Une demande de subvention est déposée auprès de la caisse cantonale de compensation (CCC) concernant les primes de l'année en cours. Si la CCC admet une subvention à 100%, elle prend en charge les primes dès la date d'octroi de l'aide sociale et jusqu'à 3 mois après la fin de l'aide matérielle. Les services sociaux doivent annoncer systématiquement toute fin de droit à l'aide sociale financière (2 mois sans aide financière) à la caisse de compensation, pour autant qu'une subvention à 100% ne puisse encore être accordée à titre d'aide personnelle
- La demande de subvention à 100 % est possible pour les personnes non-bénéficiaires de l'aide sociale si leur revenu, diminué des impôts fédéraux, cantonaux et communaux

et des primes effectives de l'assurance maladie de base, est inférieur aux normes CSIAS. L'autorité d'aide sociale transmet la demande de subvention spéciale à la CCC sur la base du formulaire ad hoc. Elle doit rendre attentive la personne qu'elle doit s'annoncer auprès de la CCC dans le cas où les revenus de l'unité d'assistance augmenteraient de façon notable, ceci afin d'éviter de devoir payer des primes rétroactivement.

Si la prime dépasse le montant de la subvention à 100 %, les autorités d'aide sociale examinent systématiquement l'opportunité d'exiger de la personne qu'elle change de caisse maladie.

Pour les personnes ayant une prime plus élevée que le montant de la subvention et ne pouvant changer de caisse maladie, les services sociaux peuvent prendre en charge, exceptionnellement, la part de la prime de l'assurance de base non couverte par la subvention.

Les arriérés de primes concernant l'année précédente sont payés par la CCC sur présentation d'un acte de défauts de biens.

Les autres situations particulières doivent faire l'objet d'une autorisation du SAS (ex : arriérés de primes dans un autre canton).

FRANCHISE ET PARTICIPATIONS

CSIAS B.5 (§ 6 in fine) applicable:

« (...) doit être prise en compte dans le budget d'aide sociale, de même que les participations à charge de l'assuré et la franchise. »

Précisions pour le Valais

Les factures de franchise et de participations émises durant les mois d'aide sociale (cf. date de facturation) sont intégrées au budget d'aide sociale, sur la base du décompte de la caisse maladie.

Arriérés de factures de franchise et de participations :

- l'aide sociale n'intervient pas pour régler des dettes ;
- les arriérés de factures de franchise et participation sont prises en charge par la CCC sur présentation par la caisse maladie d'un acte de défaut de biens ;
- exceptionnellement, en cas d'arriéré d'une ou deux factures établies dans les deux derniers mois et de faible montant, l'autorité d'aide sociale peut admettre le paiement au titre de l'aide sociale, afin d'éviter une procédure de poursuites s'il n'y a pas d'autre procédure de poursuite en cours ;
- des dettes concernant la franchise ou les participations peuvent révéler des difficultés de gestion du budget de la personne. Dans ce cas, l'autorité d'aide sociale prend les mesures qui s'imposent pour éviter de nouvelles dettes en la matière (**art. 16 al. 3 à 6 RELIAS**).

4.2 Frais de lunettes

Les lunettes optiques sont payées subsidiairement au montant pris en charge par la caisse maladie, uniquement s'il y a nécessité de changer de paire et à hauteur d'un prix raisonnable. Seuls les verres sont payés s'il n'y a pas besoin de changer la monture. Si la monture doit être remplacée, le montant est admis, sur la base d'un devis à prix modéré.

4.3 Frais dentaires

CSIAS C.1.4 « Frais de soins dentaires » applicable :

« Les frais des contrôles annuels et de l'hygiène dentaire (détartrage) sont pris en charge. Les frais de traitements dentaires sont à prendre en charge lorsque le traitement est nécessaire et qu'il s'effectue de manière simple, économique et adéquate.

Sauf en cas d'urgence, il s'agit de demander un devis avant chaque traitement. Celui-ci doit également informer sur le but du traitement. Les frais sont pris en charge au tarif SUVA ou au tarif social du canton respectif. En cas de traitements dentaires coûteux, l'organe d'aide sociale peut restreindre le libre choix du dentiste et faire appel à un dentiste-conseil. »

Précisions pour le Valais :

La valeur du point admise est de Frs 1.- (nouveau tarif AA/AM/AI).

Le droit à la prise en charge des soins par l'aide sociale débute au moment du dépôt de la demande d'aide sociale. Les traitements antérieurs à cette date ne sont pas pris en charge par l'aide sociale.

La garantie de prise en charge donnée par l'aide sociale au médecin traitant couvre la totalité du traitement dès la naissance du droit pour autant que la facture soit transmise à l'autorité d'aide sociale dans un délai de 12 mois dès le traitement. Si la personne sort de l'aide sociale en cours de traitement ou change de commune de domicile, la garantie reste valable vis-à-vis du médecin traitant. Le Service social doit toutefois vérifier la capacité de remboursement du bénéficiaire ou des parents.

Pour éviter un double financement, il y a lieu de vérifier si le bénéficiaire de l'aide sociale est au bénéfice d'une assurance complémentaire couvrant les traitements dentaires. Un ajout sera apporté au formulaire dans lequel le bénéficiaire de l'aide sociale déclarera de manière explicite ne pas être au bénéfice d'une telle assurance.

Les montants des devis dentaires ne peuvent pas être refacturés au bénéficiaire de l'aide, mais sont répartis entre le canton et les communes, selon la loi sur l'harmonisation.

Traitements conservateurs

- Les traitements effectués en urgence ou nécessaires à la conservation de la mastication sont admis sans garantie préalable d'une autorité d'aide sociale, à concurrence de Fr 500.-.
- Si les frais sont compris entre Fr 500.- et Fr 1'000.-, le dentiste doit remplir un devis dentaire sur la formule officielle du SAS, délivrée par le CMS. La garantie de paiement est de la compétence de la commune (en cas de doute, elle peut demander la vérification par le médecin-dentiste conseil, via le SAS).
- Montant du devis supérieur à Fr 1'000.- : le CMS le transmet au SAS pour approbation par le médecin-dentiste conseil désigné par le Département en charge des affaires sociales. Si la commune conteste partiellement ou totalement le montant garanti, elle doit s'appuyer sur une contre-expertise détaillée et motivée, effectuée par un dentiste neutre et prendre à sa charge les frais y relatifs. Si le bénéficiaire a suivi un traitement dentaire dont la facture est supérieure à Fr 1'000.- sans en référer à l'autorité d'aide sociale, seul le montant qui aurait été admis sur la base d'un devis est pris en charge.

Frais orthodontiques

- Peuvent être pris en charge les traitements subventionnés, c'est-à-dire médicalement nécessaires, selon la liste cantonale exhaustive donnant ce droit au subventionnement. Les traitements non subventionnés, c'est-à-dire non médicalement nécessaires, ne sont pas pris en charge par l'aide sociale. Les situations extraordinaires échappant à ces deux cas de figure doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Service de l'action sociale.
- L'aide sociale assure subsidiairement la part des parents durant toute la période du traitement dès l'ouverture du droit à l'aide sociale de la famille mais au maximum le 60 % de CHF 9'000.- (selon accord avec l'association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse). Si la personne ne bénéficie plus de prestations de l'aide sociale, la commune informe immédiatement le médecin-dentiste que les frais futurs ne seront plus pris en charge.
- Les traitements orthodontiques s'étendent généralement sur une période de quelques années. Si le traitement est interrompu par le patient, l'association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse adresse une lettre recommandée enjoignant la famille à reprendre ce traitement. Une copie de cette lettre sera adressée au Centre médico-social ayant donné la garantie de paiement.

4.4 Frais de soins et transports en urgence

Articles 12a, 13 al. 2 et 14 al. 1 et 2 LIAS ; art. 34 et 35 RELIAS

Cf. directive ad hoc du département en charge des affaires sociales.
Aucune norme CSIAS sur ce point.

Principes applicables en Valais : lors d'un transport en urgence, les frais de transport sont pris en charge par l'assurance maladie de base pour la moitié de la facture, mais au maximum Fr 500.- par année. Le montant non couvert par l'assurance peut être pris en

charge par d'autres assurances dans certaines situations (p. ex assurance complémentaire, Air Glaciers).

Art. 4 al. 2 lettre e, 16 LIAS ; art. 16 al. 4 à 6, 27 RELIAS : Lorsque le patient n'effectue pas les démarches nécessaires en vue d'obtenir le remboursement, les communes de domicile du patient sont tenues d'aider la personne dans ses démarches, par les services sociaux, l'agent AVS, voire les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, au moins pour récupérer la participation de l'assureur, même si la personne n'est pas bénéficiaire de l'aide sociale. Si la commune n'agit pas avec diligence, les frais de transports non couverts sont entièrement mis à sa charge.

5. PRESTATIONS CIRCONSTANCIELLES

5.1 Droit d'y prétendre et contenu

CSIAS C.1 applicable :

« Les prestations circonstancielles (PCi) tiennent compte de la situation de santé, économique, personnelle et familiale des personnes soutenues.

Les prestations circonstancielles permettent d'une part d'octroyer l'aide sociale de manière individuelle et en fonction des besoins et d'autre part, de lier l'octroi de moyens particuliers à certains objectifs. Il en résulte deux types de PCi:

- PCi de couverture des besoins de base à octroyer dès qu'un besoin donné se manifeste*
- PCi d'encouragement destinées à soutenir la réalisation d'un objectif donné*

Pour déterminer si les frais sont pris en charge, l'appréciation de l'autorité joue un rôle important. Selon le type de PCi, la marge d'appréciation peut aller de très petite à très grande; les intérêts opposés concrètement en jeu sont également déterminants. Dans tous les cas, l'octroi ou le refus des prestations doit être justifié matériellement et les frais pris en charge doivent présenter un rapport raisonnable avec le bénéfice réalisé. En même temps, il faut éviter d'octroyer des PCi d'une importance qui, par rapport aux ménages non soutenus vivant dans des conditions modestes, semble inadéquate.

▪ **PCi de couverture des besoins de base**

Certains frais ne se présentent pas dans chaque ménage soutenu ou uniquement dans certaines situations. Mais si cette situation se produit, la prise en charge de frais adéquats est toujours nécessaire car dans le cas contraire, la couverture des besoins de base du ménage serait compromise ou alors les personnes soutenues ne seraient plus en mesure de contribuer de leurs propres forces à l'amélioration de la situation. Dans de telles circonstances, la marge d'appréciation des autorités est parfois nulle ou très limitée. La plupart du temps, il s'agit des PCi suivantes: dépenses dues à la maladie ou au handicap, frais de prise en charge d'enfants ou frais d'acquisition du revenu.

▪ **PCi d'encouragement**

Pour certains frais, la prise en charge semble judicieuse, puisqu'elle rapproche la personne soutenue d'un objectif utile et recherché par l'aide sociale. Dans ces cas, l'autorité a souvent une marge d'appréciation large qui va de pair avec la responsabilité ou l'occasion de renforcer les aptitudes des personnes soutenues ou de stabiliser, voire d'améliorer la situation de celles-ci.

▪ **Délimitation par rapport au forfait pour l'entretien**

Les dépenses consacrées aux prestations circonstancielles sont prises en compte dans le budget individuel de soutien. A cet égard, il faut tenir compte du fait que le forfait pour l'entretien (voir chapitre B.2.1) contient déjà certaines prestations qu'il convient de ne pas octroyer à double (p. ex. transports publics de proximité, abonnement demi-tarif).

▪ **Prestations uniques**

Afin d'écarter une menace de détresse, il est possible d'octroyer des prestations circonstancielles à titre unique et dans un but préventif.

▪ **Forfaits et plafonds**

Fondamentalement, l'aide sociale prend en charge les frais effectifs reconnus. Les organes compétents peuvent toutefois statuer dans le sens d'une disposition d'exécution que certaines PCi sont forfaitisées ou sont prises en charge uniquement jusqu'à un maximum donné. Dans des cas d'exception justifiés, le principe de l'individualisation prime malgré une forfaitisation ou un plafond. »

Art. 21b al. 2 LIAS ; art. 51 al. 2 RELIAS : si le coût exact de la prestation n'est pas connu, l'autorité d'aide sociale verse le montant estimé, puis le rectifie au besoin dans le décompte du mois suivant. La correction est possible sans l'accord du bénéficiaire.

En application du principe de proportionnalité, il faut tenir compte du fait que certaines prestations sont déjà comprises dans le forfait d'entretien et éviter que les PCi soient d'une importance qui paraisse inadéquate par rapport aux ménages non soutenus vivant dans des conditions modestes.

5.2 Assurance complémentaire - Frais liés à une maladie ou un handicap

CSIAS B.5 (dernier §) applicable :

« Dans des cas exceptionnels dûment motivés ou pour une période limitée, les cotisations pour des assurances complémentaires peuvent également être prises en compte. Cette partie des primes est alors considérée comme prestation circonstancielle d'aide sociale (voir chap. C.1). »

CSIAS C.1.4 applicable :

« Dans le domaine des soins de santé, il existe des prestations et des frais qui dépassent les soins médicaux de base selon LAMal (voir chapitre B.5), mais qui dans le cas individuel concret, sont judicieux, bénéfiques et démontrés. Les dépenses remboursées sont les suivantes:

- moyens auxiliaires*
- aide, soins et assistance au domicile ou dans des structures journalières*
- transport au centre de soins le plus proche*

▪ **Assurances complémentaires**

Dans des cas justifiés, les primes et les frais dépassant les soins médicaux de base peuvent être pris en charge. Ainsi par exemple ceux liés aux médecines alternatives, aux indemnités journalières en cas de maladie et aux assurances dentaires pour enfants.»

Précisions pour le Valais : les demandes de prise en charge d'une assurance complémentaire, d'une assurance perte de gain ou de frais particuliers font l'objet d'une demande au SAS via le formulaire mis à disposition sur le site de l'Etat.

S'il s'agit de frais de transport ou de repas liés à des soins particuliers, les principes fixés dans la rubrique y relative s'appliquent (cf. rubrique 5.3 « frais de déplacement et de repas »).

5.3 Frais de déplacement et de repas pour raisons médicales, de travail ou d'école/formation

CSIAS B.2.1 applicable en ce qu'elle précise que les frais de repas pris à la maison, les frais de déplacement dans le réseau local et l'abonnement demi-tarif sont inclus dans le forfait pour l'entretien. La norme a déjà été citée précédemment (cf. chapitre 1 « forfait d'entretien »).

CSIAS C.1.4 applicable pour les frais liés à une raison médicale : elle a déjà été citée précédemment (cf. rubrique 5.2 « assurance complémentaire »).

CSIAS C.1.1 applicable pour les frais liés au travail. Elle concerne les frais d'acquisition du revenu de manière générale, mais ceux-ci consistent essentiellement en frais de déplacement et de repas :

« L'activité lucrative – à plein temps ou à temps partiel – ainsi que les prestations fournies non rémunérées par un salaire (p. ex. programmes d'occupation, bénévolat) sont en général liées à des dépenses qui sont à prendre en charge.

Le calcul des besoins doit tenir compte intégralement des frais supplémentaires effectifs générés par l'activité lucrative et l'intégration, tant que celles-ci soutiennent la réalisation des objectifs individuels dans le cadre de l'aide sociale. Ces frais ne doivent pas être compensés par les suppléments d'intégration (voir chapitre C.2) ou les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (voir chapitre E.1.2).

Dans la prise en compte des frais, il faut tenir compte du fait que certaines parts de frais (p. ex. transports publics du réseau local ou nourriture et boissons) sont déjà prises en considération dans le forfait pour l'entretien (voir chapitre B.2.1); c'est pourquoi seule la

différence est à octroyer. Pour indemniser les frais supplémentaires liés aux repas principaux pris à l'extérieur, on admet en général un montant de 8 à 10 francs par repas. Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule privé sont à prendre en compte si la destination n'est pas raisonnablement atteignable par les transports publics. Ne sont pas considérés comme frais d'acquisition du revenu les coûts de la garde des enfants de personnes exerçant une activité lucrative. Ces coûts sont pris en compte séparément (voir chapitre C.1.3). »

CSIAS C.1.2 applicable concernant les frais liés à l'école/ à la formation :

« En règle générale, le forfait pour l'entretien comprend les frais de transport habituels au domicile de la personne soutenue. Les frais de transport plus importants, (...) ou les repas devant être pris à l'extérieur doivent faire l'objet d'une indemnisation séparée. »

Précisions pour le Valais : l'autorité vérifie que les frais y relatifs ne soient pas pris en charge par un tiers et cas échéant, elle fait signer une cession (voir le chapitre 15 « avances sur revenus »).

L'autorité peut demander au bénéficiaire de justifier les frais, en transmettant par exemple un décompte des jours de l'activité effectuée ou une attestation des rendez-vous auxquels il doit se rendre.

Les coûts admis sont les suivants :

- repas : le montant admis est de Frs 10.- par repas pris à l'extérieur. Il est ramené à Frs 5.-, si le repas est pris dans une structure (crèche, organisateur de programme, hôpital, etc.), car le prix est alors inférieur. Si un tiers paie le repas (assurance, employeur, etc.), on intègre aux revenus l'entier de sa participation et on inclut aux dépenses le montant admis par l'aide sociale (Frs 5.- ou Frs 10.-).
- déplacement : quel que soit le type de transport utilisé, on se base sur le coût en transports publics, en demi-tarif. L'abonnement demi-tarif est inclus dans le forfait d'entretien. Dans des cas exceptionnels, dûment motivés, un montant supplémentaire est admis (par exemple en cas de déplacement obligatoire en véhicule). Ce montant est fixé à 50 ct le kilomètre et correspond aux frais de déplacement uniquement.

Les indemnités touchées dans le cadre d'une mesure d'insertion ne doivent pas servir à couvrir les frais de repas, ni de déplacement.

Lorsque les frais de repas ou de déplacement sont liés au droit de visite ou au retour d'un enfant le week-end ou les vacances, cf. rubrique 5.6 « frais liés à la présence d'enfants le week-end ou les vacances ».

5.4 Frais d'intégration et d'encadrement des enfants et adolescents, notamment frais de garde et d'intégration de la vie sociale

CSIAS C.1.3 applicable :

« Les besoins particuliers des familles doivent être pris en considération. Les éventuels frais supplémentaires sont à prendre en charge dans le cadre de l'aide sociale. »

■ Garde extra-familiale

Les parents exerçant une activité lucrative doivent souvent faire face à des frais pour la garde extra-familiale des enfants pendant les heures de travail, que ce soit de quelques heures ou à temps plein. Ces dépenses sont à prendre en charge selon les tarifs locaux usuels. Pendant les vacances scolaires, il faut prendre en considération un besoin accru de garde.

Les frais de la garde extra-familiale des enfants sont également à prendre en charge lorsque les personnes cherchent activement un emploi ou participent à une mesure d'intégration.

Dans l'intérêt de l'enfant, une garde extra-familiale de l'enfant peut être indiquée et justifier la prise en charge des frais également dans d'autres situations.

■ Conciliation entre travail et famille

En collaboration avec la personne soutenue – et en gardant à l'esprit le bien de l'enfant, – on examine la compatibilité entre activité professionnelle et obligations familiales. La (ré-)insertion professionnelle après une naissance est à planifier aussi tôt que possible en tenant compte des ressources individuelles et des conditions cadre.

■ Encouragement et intégration sociale

Des mesures d'encouragement, un soutien temporaire de la famille ou la participation à un groupe de jeux peuvent être utiles à l'intégration sociale ou à l'apprentissage de la langue.

Ceci vaut également pour les activités de loisirs. Ces dépenses doivent dès lors être indemnisées. »

Précisions pour le Valais : les mesures permettant la reprise d'activité (p.ex. sous forme de mesures d'insertion) doivent être discutées et mises en place si possible dès que le dernier enfant atteint l'âge de quatre mois.

Les barèmes locaux mentionnés par la norme CSIAS, pour les frais de garde, sont fixés par la Croix-Rouge ou des organisations locales de maman de jour. La garde d'enfants par une personne de la famille élargie n'est pas rémunérée, sauf cas exceptionnel dûment motivé.

Des situations particulières, autres qu'une activité, peuvent nécessiter le recours à une garde d'enfant (p.ex. une raison médicale ou une décision d'une autorité de protection de l'enfant).

5.5 Frais liés à une formation ou à l'écolage d'enfants et d'adolescents

CSIAS C.1.2 applicable :

« Les frais liés à la scolarité, aux cours ou à la formation sont pris en charge, à moins qu'ils ne soient inclus dans le forfait pour l'entretien (voir chap. B.2.1) ou couverts par des bourses.

Les frais de base liés à la scolarité obligatoire sont déjà couverts par le forfait pour l'entretien. Il est toutefois possible que certaines dépenses circonstancielles bénéfiques à un développement positif de l'enfant se présentent.

En règle générale, le forfait pour l'entretien comprend les frais de transport habituels au domicile de la personne soutenue. Les frais (...) des vêtements particuliers (...) doivent faire l'objet d'une indemnisation séparée. »

Précisions pour le Valais : cf. également la rubrique 5.3

5.6 Frais liés aux relations familiales et à la présence d'enfants le week-end ou les vacances

CSIAS C.1.3 « Droit de visite » applicable :

« Les frais de déplacement et les dépenses supplémentaires telles que les frais de nourriture et de loyer plus élevés en lien avec l'exercice du droit de visite ou avec l'entretien de relations familiales importantes sont à indemniser. »»

Principes applicables en Valais : les frais liés à la présence, durant les week-ends ou les vacances, d'enfants en droit de visite ou placés la semaine en institution sont ajoutés ponctuellement au budget.

Les frais de déplacement sont pris en charge au demi-tarif CFF. Si cela est plus avantageux ou justifié, on peut prendre en compte le trajet en voiture au prix de 50ct le km. La part du forfait d'entretien de l'enfant est ajoutée au budget du parent qui reçoit l'enfant, durant sa présence.

- Il correspond à la part de l'enfant dans la famille, au prorata du nombre de jour dans le ménage. Lorsqu'il est difficile de déterminer précisément le nombre de jour passés chez le parent, la commune peut se baser sur les week-ends prévus par un juge ou une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou instaurer un forfait maximum par enfant de Fr 20.- par jour, soit par week-end Fr 40.- à Fr 50.- pour autant que ce montant ne dépasse pas la part d'entretien de l'enfant.
- En cas de garde partagée, si l'enfant passe la moitié du temps chez chacun, on l'inclut au budget la moitié du mois, afin de simplifier le calcul.

5.7 Frais de séjours de repos

CSIAS C.1.5 « Séjours de repos » applicable :

« Les séjours de repos doivent être accordés aux personnes soutenues sur la durée qui dans la mesure de leurs possibilités, exercent une activité lucrative, assument des tâches éducatives ou fournissent une prestation propre comparable. Pour le financement, des fonds privés et des fondations peuvent être sollicités. »

Précisions pour le Valais : la personne doit adresser sa demande préalablement à l'autorité d'aide sociale, qui détermine si elle est justifiée. Les possibilités de financement par le biais d'organisations caritatives doivent être examinées en priorité.

La personne doit financer les frais de séjours de repos au moyen du montant d'aide sociale ordinaire. Sauf cas exceptionnel dûment motivé, il n'est accordé aucun montant supplémentaire et la durée du séjour ne doit pas dépasser annuellement un mois. En cas de séjour de plus longue durée, l'aide sociale n'intervient plus.

5.8 Autres frais circonstanciels

Frais liés à une maladie ou un handicap

CSIAS C.1.4 applicable (cf. rubrique 5.2)

Arriérés de loyer – départ de la commune

CSIAS C.1.5 « Déménagement » applicable (cf. rubrique 3.2 et 3.7)

Primes RC et assurance ménage

CSIAS C.1.5 « Assurance ménage et responsabilité civile » applicable :

« Les primes d'une assurance ménage et responsabilité civile appropriée ainsi que les participations minimales aux sinistres reconnus par l'assurance sont à prendre en charge. »

Précisions pour le Valais : l'autorité d'aide sociale est chargée de vérifier que tous les bénéficiaires de l'aide sociale soient assurés. Elle peut fixer un montant maximum de prime admis.

Taxes d'établissement d'un permis de séjour /d'un acte d'origine/d'une carte d'identité

CSIAS C.1.5 Papiers d'identité applicable :

« Les frais du renouvellement de papiers d'identité sont pris en charge. Sont également pris en charge les frais des autorisations de séjour et des documents qui y sont nécessaires. »

Précisions pour le Valais : il en va de même des frais d'établissement d'un acte d'origine ou d'une carte d'identité, si le document est nécessaire et si aucune exemption financière n'est possible.

Autres prestations circonstancielle

CSIAS C.1.5 (§ 1) applicable :

« D'autres prestations matérielles peuvent être nécessaires pour des raisons sociales, psychologiques ou pédagogiques et du fait de situations particulières des personnes concernées. Elles doivent être justifiées dans chaque cas individuel et leur bénéfice doit être en rapport adéquat avec leur coût financier. »

C. DEPENSES NON RECONNUES PAR L'AIDE SOCIALE

Certaines dépenses ne sont pas admises au budget d'aide sociale. Elles sont payées soit par le bénéficiaire de l'aide (chap. 6), par la commune (chap. 7) ou par un tiers (chap. 8).

6. DEPENSES A CHARGE DE LA PERSONNE

DETTES

CSIAS H.5 applicable :

« Différents cantons disposent de centres de conseil en matière de dettes proposant des conseils variés et parfois gratuits du fait qu'ils bénéficient de subventions publiques. Ces centres spécialisés adoptent de plus en plus une politique consistant à facturer leurs prestations - notamment le conseil à long terme impliquant un investissement important en temps et en savoir-faire professionnel – selon le principe du financement lié au sujet et selon le principe de la responsabilité. Le désendettement et la gestion salariale qui y est liée s'étendent sur plusieurs années et exigent une stabilisation permanente de la situation des personnes concernées. Tous ces cas ont en commun le fait que les personnes endettées concernées, même si elles sont en mesure d'assurer leur subsistance par leur propre revenu, ne disposent en général pas des moyens liquides nécessaires au paiement des prestations de conseil et désendettement fournies par le centre de conseil, étant donné qu'elles sont constamment poursuivies par les créanciers ou qu'elles font déjà l'objet de saisies.

Nous recommandons la prise en charge des prestations des centres de conseil en matière de dettes qui sont affiliés à l'association faîtière suisse des conseillers en désendettement

et qui s'engagent à respecter les principes de conseil de cette association professionnelle. »

Précisions pour le Valais : l'aide sociale n'est pas destinée à rembourser les dettes contractées par les bénéficiaires de l'aide car elles ne font pas partie du minimum vital. La prise en charge d'arriérés de loyer (cf. chapitre 3.7) ou de frais de caisse maladie (cf. chapitre 4.1) reste exceptionnellement possible.

Les autorités peuvent tout au plus fournir des conseils en la matière. La reconnaissance des coûts d'un organisme de conseil est admise restrictivement et fait l'objet d'une autorisation spéciale du SAS.

Après le début de l'intervention de l'aide sociale, la commune n'est responsable que des engagements qu'elle a pris envers le bénéficiaire de l'aide sociale, ou le tiers. Si le bénéficiaire crée de nouvelles dettes, non garanties par l'autorité responsable de l'aide sociale, il en est le seul responsable. Reste réservée la responsabilité de l'autorité de l'aide sociale de s'assurer régulièrement que les montants d'aide sont affectés au but pour lequel ils ont été versés, de prendre les dispositions nécessaires et, cas échéant, de dénoncer la situation à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 16 al. 3 à 6 RELIAS).

Si une personne est sous le coup d'une saisie par l'office des poursuites, qui ne lui permet plus de couvrir son minimum vital, elle demande sans délai à l'office des poursuites de diminuer, voire supprimer la saisie. L'autorité d'aide sociale la soutient dans ces démarches.

PENSIONS ALIMENTAIRES DUE AUX ENFANTS OU A L'EX-CONJOINT

CSIAS F.3.1 applicable :

« Si une personne aidée est assujettie à la dette alimentaire, celle-ci ne peut pas être prise en compte dans le budget d'aide sociale, car elle n'est pas destinée à son entretien propre, ni à celui de son ménage. »

Les ayants-droits à une pension alimentaire se trouvant en difficultés financières du fait que ces pensions ne leur sont pas versées peuvent faire valoir un droit à une avance et à une aide au recouvrement. Si elles ont en plus besoin d'aide sociale, elles feront valoir leur propre droit dans leur commune de domicile. »

Précisions pour le Valais : une exception à ce principe existe dans les situations de concubinage (cf. directive sur le budget d'aide sociale en fonction du type de vie commune).

IMPOTS

CSIAS B.1 Impôts (§ 1 et 2) applicable :

« Par principe, ni les impôts courants ni les impôts arriérés ne sont payés par l'aide sociale. »

Pour les bénéficiaires de longue durée, on s'efforcera d'obtenir une exonération fiscale. Pour les personnes aidées temporairement, il convient de solliciter au moins un ajournement, le cas échéant, combiné à une remise partielle. »

CSIAS B.1 Impôts (dernier §) pas applicable (propose que la franchise sur revenu serve à payer les impôts).

Précisions pour le Valais : lorsqu'une personne est à l'aide sociale sur une longue durée, une demande de remise d'impôts est déposée automatiquement. La décision de remise est du ressort des autorités fiscales. La franchise sur revenu ne doit pas servir à payer les éventuels impôts sur le revenu.

Cas exceptionnel où les impôts sont pris en compte dans une certaine mesure : impôts à la source (cf. point 9.3).

7. DEPENSES A CHARGE DE LA COMMUNE

FRAIS D'ENSEVELISSEMENT : Pas de norme CSIAS.

Selon la LAS (loi fédérale en matière d'assistance) et la LIAS, ces montants ne sont pas des frais d'aide sociale. Ils sont toutefois pris en charge par les collectivités publiques aux conditions posées à l'art. 17 RELIAS. Les frais reconnus sont de maximum Fr 3'800.- à Fr 4'500.-, tous frais compris, ce qui correspond à un ensevelissement modeste. La variation du montant est généralement due aux frais de transport (depuis l'hôpital ou le

domicile, vers le centre funéraire) et au choix qui est fait entre un enterrement et une incinération.

FRAIS D'AVOCAT : Pas de norme CSIAS.

Les frais d'avocat (pour les procédures engagées par la commune, notamment procédures pénales ou procédures au titre de l'art. 20 LIAS) ne sont pas admis dans la répartition selon la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

REMUNERATION DU CURATEUR D'UNE PERSONNE CONCERNEE INDIGENTE : Pas de norme CSIAS.

Les frais liés au droit de la curatelle (ou tutelle de mineur) ne sont pas admis par l'aide sociale. L'article 31 al. 4 LACCS prévoit que lorsque la personne concernée est indigente, le curateur perçoit une indemnité de 70% de la rémunération ordinaire et que les coûts du mandat sont à la charge de la commune de domicile de la personne. Ces frais sont alors entièrement à charge de la commune, mais ne sont pas considérés comme des frais d'aide sociale.

Depuis le 1^{er} février 2018, la personne concernée est tenue de rembourser les frais avancés par les communes dès son retour à meilleure fortune.

Si l'APEA attribue un mandat de curatelle à un CMS, les frais admissibles à charge de la personne concernée sont d'au maximum Frs 3'600.-/an (art. 31 al. 2 LACCS), par analogie avec les tarifs des curatelles éducatives facturées par l'OPE. Si la personne est insolvable ou à l'aide sociale, 70% de ce montant, soit Frs 2'520.-/an maximum, est facturé par le CMS à l'APEA.

8. DEPENSES A CHARGE DE TIERS

EXÉCUTION DE PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ ET AUTRES MESURES PÉNALES : d'ordinaire, les frais qui en découlent sont pris en charge par l'autorité qui les a ordonnées.

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE DE BASE : cf. chapitre 4 « frais médicaux »

COTISATIONS MINIMALES AVS : (articles 11 LAVS, 16 al. 2 LALAVS et 3 LAI)

CSIAS B.1 Cotisations minimales à l'AVS applicable :

« Les cotisations minimales AVS ne sont pas considérées comme des prestations d'aide sociale et ne sont pas soumises à l'obligation de remboursement. En effet, à teneur de la législation fédérale (articles 11 LAVS et 3 LAI), les cotisations minimales des personnes dans le besoin sont à la charge des collectivités publiques. »

Précisions pour le Valais : les autorités d'aide sociale aident les bénéficiaires de l'aide sociale à déposer une demande de remise de cotisation AVS. Si cette démarche n'est pas effectuée, ces frais ne sont pas reconnus à titre d'aide sociale et donc pas pris en compte dans la répartition des frais selon la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle. Les cotisations sont exceptionnellement reconnues pour les bénéficiaires se voyant refuser la remise de cotisation, en raison du versement, pour un membre de la famille de prestations complémentaires.

D. RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Toutes les ressources (revenus, prestations d'assurance, aide de tiers, ...) sont intégrées au budget, hormis le fonds cantonal pour la famille, les allocations de naissance, les montants accordés par les centres SIPE aux jeunes mères et les dons obtenus auprès d'institutions reconnues pour des frais particuliers. Les chapitres suivants traitent plus spécifiquement des revenus des salariés (chap. 9), revenus des indépendants (chap. 10), revenus des mineurs (chap. 11), bourses et prêts d'honneur (chap. 12), allocations pour impotence (chap. 13), revenus hypothétiques (chap. 14), de l'aide sociale accordée à titre d'avance sur revenus et des rétroactifs de revenus (chap. 15).

CSIAS E.1.1 (§ 1, 1^{ère} phrase) applicable :

« Les revenus disponibles sont pris en compte en totalité dans le calcul du montant de l'aide à octroyer. »

Article 20 LIAS ; art. 47 RELIAS : les contributions d'entretien et la dette alimentaire sont également incluses au budget lorsqu'elles sont versées (cf. directives ad hoc sur ces sujets).

Précisions pour le Valais : l'aide sociale est subsidiaire à toute autre source de revenus (art. 2 LIAS). Pour les frais d'acquisition du revenu, cf. le chapitre 5 « prestations circonstanciées ».

9. REVENUS DES SALARIES

Le salaire touché à la fin du mois est inclus dans le budget du mois suivant. S'il est touché en tout début du mois suivant celui auquel il se rapporte, il est mis sur le budget du mois où il est perçu.

9.1 Montant du salaire en cas de revenus irréguliers

Aucune norme CSIAS sur ce sujet.

Art. 16 al. 2, 24, 31 al. 5 RELIAS : les revenus peuvent être irréguliers, notamment en cas de rémunération sur mandat ou de personnes payées à l'heure ayant des horaires irréguliers. Dans ces cas, l'autorité peut fixer les principes de calcul dans une décision cadre, puis le CMS élabore des budgets mensuels sur la base des pièces transmises par le bénéficiaire ; les budgets sont remis au bénéficiaire sur demande.

Principes applicables en Valais :

Deux principes sont possibles pour établir le budget :

- l'autorité inclut chaque mois le revenu effectif du mois précédent ;
- l'autorité inclut une moyenne de revenus basée sur les derniers mois, puis, au besoin, corrige ultérieurement le montant, afin de ne pas léser ou favoriser le bénéficiaire.

Personnes dont le revenu permet uniquement certains mois de couvrir le minimum vital :

- le bénéficiaire doit utiliser le montant qui dépasse son minimum vital durant un mois, pour l'entretien du mois suivant ;
- on procède donc régulièrement à une moyenne des revenus, afin de déterminer le droit à l'aide sociale.

9.2 Montant du salaire en cas de défaut momentané de ressources

Aucune norme CSIAS sur ce sujet.

Principes applicables en Valais : lorsqu'une personne ne touche momentanément pas de revenus ou des revenus ne couvrant pas le minimum vital, mais qu'il est établi que par la suite les ressources seront suffisantes :

- l'aide sociale est octroyée ponctuellement ;
- On est dans un cas d'aide sociale à titre d'avance, donc l'autorité fait signer une cession sur les revenus à venir (cf. chapitre 15 « avances sur revenus et rétroactifs de revenus »).

Si l'indigence ponctuelle de la personne découle de la suspension des indemnités journalières d'une assurance sociale (par exemple le chômage) pour défaut de collaboration, une sanction doit être établie conformément aux directives du Département concerné (cf. directive sur les sanctions et réductions des prestations d'aide sociale). Si la personne conteste la sanction de l'assureur et obtient gain de cause, le budget est recalculé rétroactivement, afin d'éliminer la sanction instaurée et d'inclure le montant d'assurance touché.

9.3 Montant du salaire en cas d'impôts à la source

CSIAS B.1 « Impôts » applicable sur le fait que les impôts ne sont pas intégrés au budget d'aide sociale (cf. chapitre 6 « dépenses à charge de la personne »).

Précisions pour le Valais : la première année d'aide sociale, on inclut au budget le salaire après déduction des impôts, car la demande de remise d'impôts doit être déposée avant le prélèvement et ne peut pas concerner l'année écoulée.

L'année suivante, l'autorité d'aide sociale aide la personne à déposer une demande de remise dans les délais (normalement avant le premier décompte, donc avant la fin du trimestre), pour autant qu'elle ait des chances de succès.

9.4 Prise en compte du 13^{ème} salaire et des gratifications

CSIAS E.1.1 (§ 2) applicable :

« Les gratifications, le 13^{ème} salaire ou des primes uniques sont considérés comme des revenus et sont entièrement pris en compte au moment du paiement (sans déduction de franchise). »

Précisions pour le Valais : selon la situation, ces revenus permettent de couvrir le minimum vital des mois suivants.

9.5 Déduction de la franchise sur le revenu

CSIAS E.1.1 (§ 1, 2^{ème} phrase) applicable :

« Une franchise est accordée sur le revenu de l'activité lucrative (voir chap. E.1.2). »

CSIAS E.1.2 (§ 1, 2, 3, 4, 5, 7) les points suivants s'appliquent :

« Une franchise allant de 400 à 700 francs au maximum sur les revenus provenant de l'activité lucrative est accordée aux bénéficiaires de plus de seize ans exerçant un travail à plein temps.

Les cantons et/ou les communes fixent les franchises provenant d'une activité lucrative en fonction du taux d'activité et/ou du montant du salaire. Ce faisant, ils doivent tout spécialement prendre en compte les répercussions de la législation fiscale cantonale sur les bas revenus. Les franchises sur les revenus provenant de l'activité lucrative ont pour but premier de favoriser la prise d'un emploi ou d'élargir l'activité professionnelle et améliorer de la sorte les chances d'intégration. Il s'agit ainsi d'inciter les bénéficiaires à prendre un emploi, à plein temps dans le meilleur des cas, rapportant autant que possible, pour économiser durablement les prestations financières de l'aide sociale.

Les stages ou la participation à des programmes d'intégration ou d'occupation ne sont pas considérés comme activité lucrative pour le calcul d'éventuelles franchises. (...) Les salaires d'apprentissage peuvent être réglés de façon particulière.

Le droit à la franchise doit faire l'objet d'une vérification annuelle. Il est recommandé aux cantons d'aménager le passage de prestations sociales matérielles à l'autonomie économique des personnes concernées de sorte que leur revenu disponible ne subisse pas de diminution, dans la mesure du possible. Les ménages ne bénéficiant pas de l'aide sociale ne doivent pas être désavantagés par rapport aux ménages bénéficiaires de l'aide sociale exerçant une activité lucrative. Dans ce but, et afin de maintenir ainsi l'incitation à l'insertion, la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative peut être prise en compte tant dans le calcul de l'entrée que dans celui de la sortie.

(...)

Les franchises accordées doivent être spécifiées dans le budget d'aide pour garantir la transparence. »

CSIAS E.1.2 (§4, 6) les parties suivantes ne sont pas applicables :

- référence à l'indemnisation des stages ou de la participation à des programmes d'intégration ou d'occupation, par le supplément d'intégration (§ 4, avant-dernière phrase),
- plafond du cumul des franchises sur le revenu et des suppléments d'intégration (§ 6).

Précisions pour le Valais : la franchise est admise sur le salaire mensuel provenant d'une activité professionnelle non subventionnée, dans le premier marché du travail, même s'il s'agit d'un stage, pour autant qu'il soit payé par l'employeur (p. ex. stage en vue d'apprentissage). Les activités exercées dans un établissement pénitentiaire ou sur le second marché du travail (ateliers protégés....) ne donnent pas droit à une franchise.

Franchise pas admise sur les revenus provenant :

- d'une assurance sociale (p. ex. chômage, AI, SUVA) ou d'une assurance privée. Par analogie les personnes toujours sous contrat de travail mais en arrêt de longue durée, ne peuvent prétendre à une franchise après le 1^{er} mois d'arrêt,
- d'une mesure d'insertion professionnelle financée partiellement ou entièrement par une assurance sociale ou l'aide sociale (p. ex. allocation d'initiation au travail, stage,...),
- d'une activité professionnelle pour les cas prévus dans la directive sur le soutien à la formation professionnelle dans le cadre de l'aide sociale ;
- d'une activité non déclarée au CMS
- d'une activité non déclarée aux assurances sociales alors qu'elle devrait l'être.

Montant de la franchise :

- Celle-ci est fixée par unité d'assistance, selon le taux d'activité total de cette dernière :

750.-	181% et plus	Dès 328 heures/mois
700.-	161% à 180%	291 à 327 heures/mois
650.-	141% à 160%	256 à 290 heures/mois
600.-	121% à 140%	219 à 255 heures/mois
550.-	101% à 120%	183 à 218 heures/mois
500.-	81% à 100%	146 à 182 heures/mois
400.-	61% à 80%	110 à 145 heures/mois
300.-	41% à 60%	73 à 109 heures/mois
200.-	21% à 40%	37 à 72 heures/mois
150.-	1% à 20%	1 à 36 heures/mois

- Les montants ci-dessus encouragent l'activité professionnelle et garantissent, qu'à taux égal, travailler est plus avantageux que de participer à des mesures d'insertion de l'aide sociale (SP,...).
- La franchise maximale par personne est de Frs 500.-, y compris si elle exerce plusieurs activités donnant lieu à des franchises (p.ex. emploi rémunéré et soutien d'une personne bénéficiant d'une API ou de soins intenses).
- Une franchise de Frs 400.- est accordée sur les salaires des apprentis (y compris lors de maturités professionnelles). Ce montant n'est pas cumulable avec d'autres prestations incitatives auxquelles pourrait prétendre ledit apprenti (supplément de formation, franchise sur salaire). Il s'ajoute cependant aux franchises versées pour les autres membres de l'unité d'assistance.
- Les heures d'attente et de préparation non rémunérées ne donnent pas droit à une franchise (p.ex. enseignant, chauffeur, ...). Il en va de même pour les heures supplémentaires non rémunérées.
- Une franchise particulière sur l'allocation d'impotent est fixée de la manière suivante :
Frs 500.- pour une impotence de degré grave, Frs 400.- pour une impotence de degré moyen et Frs 300.- pour une impotence de degré faible.
Les prestations d'aide financière individuelle aux frais de maintien à domicile accordées par le SAS sont assimilées à une impotence de degré faible.
En cas de supplément pour soins intenses, une franchise de Frs 500.- est fixée si le besoin de soins dépasse 8 heures par jour, de Frs 400.- s'il dépasse 6 heures par jour et de Frs 300.- s'il dépasse 4 heures par jour.

10. REVENUS DES INDEPENDANTS

L'article 10 RELIAS pose les principes de base d'octroi d'une aide sociale aux indépendants :

« ¹ *Exercent une activité lucrative indépendante au sens du présent règlement, les personnes affiliées en cette qualité auprès d'une caisse AVS.*

² *Une aide peut leur être octroyée à condition que leur activité paraisse viable au terme d'un délai maximum de six mois. En cas de doute, le caractère viable de l'entreprise peut être déterminé par un spécialiste neutre, telle une entreprise fiduciaire. Le coût d'expertise*

est reconnu comme une dépense d'aide sociale. Le département définit les conditions de reconnaissance et la hauteur maximale de ces frais et définit les prolongations exceptionnelles de délai.

³ Si la condition de viabilité est remplie, l'indépendant peut bénéficier d'une aide sociale; les frais de fonctionnement liés à l'entreprise ne sont pas inclus dans le budget d'aide sociale.

⁴ L'aide sociale est accordée de manière dégressive. Elle est calculée sur la base d'un revenu hypothétique progressif.

⁵ La commune, au besoin par l'intermédiaire du spécialiste mandaté précédemment, vérifie régulièrement la progression du chiffre d'affaire. S'il s'avère que l'autonomie financière ne pourra pas être atteinte dans le délai fixé, la condition posée à l'alinéa 2 n'est plus réalisée et la commune détermine s'il y a lieu d'interrompre l'aide octroyée sur cette base. Elle examine si les conditions ordinaires d'attribution de l'aide sociale sont remplies. »

CSIAS H.7 applicable :

« Dans le soutien de personnes exerçant une activité indépendante, il faut faire la distinction entre l'objectif de l'indépendance économique et celui du maintien d'une structure journalière.

▪ Aides transitoires en cas d'activité indépendante existante

Pour faire valoir son droit à une aide transitoire, la personne concernée doit être prête à faire établir, dans un délai utile, une analyse professionnelle pour déterminer si les conditions de survie économique de l'entreprise sont réunies. A cet effet, nous recommandons de faire appel à des spécialistes (p. ex. Adlatus, Association suisse d'experts et d'anciens cadres dans l'économie et l'industrie) ou à des associations professionnelles. Les coûts liés à une telle analyse sont à imputer au compte de soutien individuel.

Une convention écrite réglant au moins les quatre points suivants est une condition indispensable au versement d'aides transitoires:

- délai de la mise à disposition de la documentation nécessaire
- délai de l'examen par des spécialistes
- durée
- modalités de la suppression des prestations financières

Les prestations financières de l'aide sociale consistent à assurer (à titre complémentaire) le minimum d'existence pendant une durée limitée. Cette période peut être prolongée si le niveau de rentabilité est imminent.

La personne concernée peut procéder à de petits investissements à charge de l'aide sociale si l'entreprise dégage déjà les moyens nécessaires à son entretien, si ces investissements évitent une dépendance de l'aide sociale et s'ils continuent à le faire également à l'avenir.

En règle générale, les frais d'exploitation ne sont pas assumés par l'aide sociale.

▪ Activité indépendante visant à éviter la désintégration sociale

Lorsqu'une personne dépendante de l'aide sociale ne peut être placée, l'instance compétente peut autoriser celle-ci à exercer une activité indépendante, à condition que le revenu réalisable couvre au moins les frais d'exploitation. La personne concernée doit tenir une comptabilité minimale. Les termes de la convention sont à fixer dans un contrat écrit. »

Précisions pour le Valais :

- La personne qui exerce une activité assimilable à celle d'un employeur, notamment parce qu'elle travaillait dans sa propre SA ou Sàrl doit être considérée comme un indépendant.
- Convention : elle doit être remise au SAS. Outre les points cités dans la norme CSIAS, elle doit contenir les montants mensuels d'aide sociale octroyée, qui sont dégressifs.
- Aucune franchise n'est accordée sur l'activité indépendante.
- Comptabilité : l'indépendant doit transmettre l'entier de sa comptabilité. Si elle n'est pas complète, il s'engage à tenir une comptabilité conforme à ce qui est demandé par l'autorité d'aide sociale.
- Frais d'expertise : ils sont soumis pour approbation au SAS.
- Durée : l'aide sociale ne doit pas dépasser six mois. Au terme du délai, si la rentabilité de l'entreprise est imminente, l'aide peut être prolongée exceptionnellement pour 3 mois au maximum, sur la base d'une nouvelle convention.
- Investissements : la prise en charge de petits investissements est exceptionnelle et doit être spécifiquement autorisée par l'autorité d'aide sociale, cas échéant après discussion avec le spécialiste qui a procédé à l'expertise.

- Nouvelle activité : les mêmes principes s'appliquent pour un bénéficiaire de l'aide souhaitant développer une entreprise (démontrer la viabilité de l'entreprise, au besoin en déposant un business-plan).
- La viabilité de l'entreprise peut être vérifiée dans le cadre d'une mesure d'insertion (p. ex. AFOREM, Association Formation Emploi).

FIXATION DES REVENUS DES INDÉPENDANTS DANS LE DOMAINE AGRICOLE

L'article 10 RELIAS est applicable.

CSIAS H.7.1 (1^{ère} partie) applicable :

« La politique agricole 2007 et les mutations structurelles dans l'agriculture qui y sont liées menacent l'existence de différentes exploitations agricoles.

Les familles paysannes sont soutenues selon les mêmes principes que les autres personnes exerçant une activité indépendante pour autant que leur situation de détresse soit avérée. Afin d'évaluer la situation de détresse et de déterminer le montant des éventuelles prestations d'aide sociale, il faut s'appuyer sur les documents disponibles de l'exploitation agricole.

Pour avoir droit à un soutien partiel ou à une aide transitoire, la personne doit être prête à faire procéder, dans un délai utile, à une évaluation par un bureau de conseil pour entreprises agricoles (p. ex. Inforama, Office agricole de conseil d'entreprise). Ces conseils étant parfois payants, ils peuvent être intégrés dans le budget à titre de prestations circonstanciées. Par ailleurs, les conditions suivantes doivent également être remplies:

- *une aide transitoire par le biais d'institutions sociales (fondations, œuvres d'entraide, etc.) ne peut être obtenue;*
- *le produit établi de l'exploitation couvre au moins les coûts d'exploitation;*
- *pendant le soutien, seuls les investissements les plus urgents sont réalisés;*
- *la durée maximale du soutien ne doit pas dépasser 2 à 3 ans.*

Le calcul de la rentabilité et des perspectives d'une exploitation exige des connaissances spécialisées. Le type d'exploitation, la charge hypothécaire du bâtiment d'habitation et des bâtiments annexes, la valeur du bétail, l'état et la valeur du parc de machines, etc. doivent être pris en compte. Il est indispensable de recourir à des personnes/instances spécialisées pour déterminer ces questions. Par ailleurs, il s'agit d'examiner si une activité lucrative annexe, une reconversion de l'exploitation, une communauté d'exploitation avec des voisins, une gestion du parc de machines sur une base coopérative, un affermage, etc. permettraient d'assurer l'existence à terme. Il va de soi que les différentes mesures ci-dessus peuvent également être combinées.

- *Fortune de l'exploitation*

On renonce explicitement à l'imputation de la fortune, puisque celle-ci hypothéquerait les perspectives à moyen et long terme de l'exploitation et qu'il s'agirait dès lors d'une perte effective de substance. »

CSIAS H.7.1 (2^{ème} partie) applicable. Elle n'est pas reproduite dans la présente directive ; il s'agit d'un tableau d'aide au calcul et de son explication, ainsi que d'un glossaire de certains termes spécifiques au domaine.

Précisions pour le Valais : l'évaluation peut être faite par l'office de consultation agricole ou une fiduciaire. L'autorité fait signer la même convention que celle prévue pour les indépendants hors du domaine agricole.

11. REVENUS DES MINEURS

Articles 319 et suivants CCS : Les revenus de l'enfant peuvent servir à l'entretien de l'enfant, son éducation et sa formation et, dans la mesure où cela est équitable, pour les besoins du ménage (art. 319 al. 1 CCS). Si l'enfant vit chez ses parents, ces derniers peuvent exiger qu'il contribue équitablement à son entretien (art. 323 al. 2 CCS).

Art. 20 LIAS ; art. 47 RELIAS : l'autorité d'aide sociale aide le mineur à percevoir les allocations familiales et la contribution d'entretien de ses parents.

CSIAS E.1.3 applicable :

« Les revenus (activité professionnelle ou autres ressources) de personnes mineures vivant dans le ménage de leur(s) parent(s) bénéficiaire(s) ne doivent être pris en compte dans le budget général d'aide qu'à concurrence de la part destinée à cette personne mineure.

Les prestations périodiques destinées à l'entretien (contributions d'entretien, allocations familiales, rentes d'assurances sociales) sont à affecter à l'entretien de l'enfant. De même, les prestations directement ou indirectement destinées à la couverture de l'entretien, donc à la consommation, telles que indemnisations, dommages-intérêts et prestations similaires, peuvent être consacrées partiellement à la couverture des besoins courants de l'enfant, conformément à l'art. 320 al. 1 CCS, et cela même sans autorisation expresse de l'autorité de protection de l'enfant.

Si toutefois les apports périodiques de l'enfant sont supérieurs à la part du budget d'aide destinée au mineur, ils doivent être considérés comme fortune de l'enfant au sens de l'art. 319 CCS.

L'enfant mineur dispose de la libre administration et disposition du revenu tiré de son travail, même s'il vit dans le ménage de ses parents (art. 323 al. 1 CCS). Les parents sont libérés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut exiger de l'enfant qu'il assure son entretien par le produit de son travail (art. 276 al. 3 CCS). Le budget d'entretien des parents est réduit dans une proportion correspondante, puisque les parents peuvent exiger de leur enfant une participation appropriée aux frais de son entretien, conformément à l'art. 323 al. 2 CCS.

Dans le cas de mineurs exerçant une activité lucrative, on recommande l'établissement d'un budget séparé. »

Précisions pour le Valais : pour le calcul du budget, du point de vue de l'aide sociale, il y a une unité économique entre le parent ayant le droit de garde et l'enfant vivant dans le même ménage. Deux cas de figure se présentent :

- Si les ressources financières du mineur ne couvrent pas son entretien, l'enfant est intégré au budget de ses parents (l'entier de ses revenus et sa part du budget : forfait, loyer, frais médicaux, etc).
- Si les ressources dépassent sa part du budget, le mineur est autonome financièrement ; un budget séparé est alors établi pour lui. Si les parents tiennent le ménage, on inclut une indemnisation pour la tenue du ménage (cf. directive sur budget d'aide sociale en fonction du type de vie commune). Le solde est considéré comme une fortune (cf. chapitre 19 « fortune des enfants »).

Si les revenus du mineur proviennent d'une activité lucrative, cf. chapitre 9 « revenus des salariés ».

12. BOURSES/PRET D'HONNEUR

Pas de norme CSIAS particulière.

Précisions pour le Valais : la bourse/le prêt d'honneur peuvent être demandés auprès de l'Etat du Valais. Les possibilités de bourses/prêts d'honneur communaux ou d'autres bourses/prêts d'honneur (p.ex. bourse Pestalozzi), doivent également être analysées.

L'étudiant à l'aide sociale, percevant une bourse ne doit pas être mieux traité qu'un autre bénéficiaire de l'aide sociale. Ainsi, les montants de la bourse et du prêt d'honneur qui servent à assumer les frais relatifs à la scolarité/formation de l'enfant ou du jeune adulte sont à compenser avec les frais effectifs : repas à l'extérieur, déplacements, frais d'écologie, matériel scolaire, logement indépendant lié au lieu de l'écologie, etc. Pour ce faire, deux solutions sont possibles :

- Le montant de la bourse/prêt d'honneur est versé au CMS, qui le gère et qui paie tous les frais y relatifs. Le solde est à intégrer comme recette dans les budgets mensuels. C'est le cas si une partie des montants de la bourse/prêt d'honneur sert à couvrir d'autres frais compris ordinairement dans le forfait d'entretien ou le loyer, notamment lorsqu'un étudiant a son propre ménage.
- Dans le cas où les montants sont de faible ampleur, la gestion du montant de la bourse/prêt d'honneur peut être laissée au jeune ou à ses parents, qui le gère et paie les frais y relatifs. Ni la bourse/prêt d'honneur, ni les frais y relatifs ne sont intégrés au budget.

Le supplément de formation de Fr 150.- est admis au budget en plus de la bourse ou du prêt d'honneur (cf. chapitre 2 « suppléments d'intégration et de formation »).

Le financement d'une formation de base pour une personne âgée de plus de 25 ans (art. 9 al. 4 RELIAS) ou pour toute formation tertiaire ne correspond pas à une aide sociale ordinaire et fait donc l'objet d'une directive ad hoc.

13. ALLOCATIONS POUR IMPOTENCE

Pas de norme CSIAS particulière.

Précisions pour le Valais

Prise en compte de l'allocation pour impotence dans le budget de la personne impotente :

En principe, le bénéficiaire d'une allocation pour impotence a droit à des prestations de l'AI et des PC et ne devrait pas émarginer à l'aide sociale. Si c'est le cas il est nécessaire de déposer une demande de prestations complémentaires avec une cession du rétroactif à l'aide sociale. Dans cette attente, l'aide sociale est octroyée à titre d'avance sur revenus (cf. chap. 15). L'allocation est attribuée pour couvrir le supplément de charge lié à la situation de dépendance de la personne. Dès lors, dans le budget, le montant est pris en compte en tant que revenus du bénéficiaire de l'allocation et le même montant est intégré comme dépense, afin de couvrir tous les frais qui s'y rapportent et ceci indépendamment d'éventuelles factures justificatives. Le financement du surcoût dû à l'impotence n'est en principe pas pris en compte dans le budget d'aide sociale en sus de ce montant, sauf cas exceptionnel, dûment motivé.

Bénéficiaire de l'aide sociale exerçant l'activité de soutien d'un membre de sa famille impotent :

Le bénéficiaire doit toucher un salaire pour cette activité, grâce à une partie ou l'entier de l'allocation. Il faut établir un contrat de travail et tenir compte de la franchise sur revenu. Celle-ci est de Fr 500.- pour une impotence de degré grave, de Fr 400.- pour une impotence de degré moyen et de Fr 300.- pour une impotence de degré faible.

14. REVENUS HYPOTHETIQUES

Pas de normes CSIAS

Article 10 et 43 al. 4 RELIAS : prise en compte d'un revenu hypothétique pour les indépendants : cf. chapitre 10 « revenus des indépendants ». Il ne s'agit pas d'une sanction.

Article 2 al. 2, 19a al. 3 LIAS ; art. 1 al. 5, 2, 43 RELIAS : revenu hypothétique en tant que sanction (cf. directive sur les sanctions et les réductions de prestation d'aide sociale).

15. AVANCES SUR REVENUS ET RETROACTIFS DE REVENUS

CSIAS F.1 applicable :

« Du fait que ses prestations sont toujours accordées subsidiairement aux autres sources d'aide (voir chap. A.4), l'aide sociale fait valoir systématiquement toutes les prétentions financières à l'égard de tiers.

Il peut s'agir de prestations dont le paiement est dans l'intérêt immédiat du bénéficiaire lui-même (par ex. salaires ou prestations d'assurances non payées). D'autres prétentions sont actionnées prioritairement dans l'intérêt des finances publiques et des contribuables (par ex. prestations d'entretien de la famille ou action en récupération de la dette d'aide sociale - voir chapitre E.3). Il est dans l'intérêt de la collectivité que l'aide sociale remplisse sa mission aussi efficacement que possible. Malheureusement, les intérêts des uns et des autres ne se recourent pas toujours.

Lorsque l'on fait valoir des prétentions financières à l'égard de tiers, on doit peser avec soin les intérêts respectifs du bénéficiaire, du contribuable et de la collectivité. »

CSIAS F.2 applicable :

« Conformément aux lois cantonales en la matière, les organismes d'aide sociale sont tenus de garantir le minimum vital, même si en principe d'autres formes d'aide sont revendicables, mais ne sont pas immédiatement disponibles. Cela concerne essentiellement les prétentions à l'égard des assurances sociales. Lorsque l'autorité d'aide sociale fournit de telles avances (dans le cadre de la couverture des besoins d'existence) et que la loi ne prévoit pas clairement un droit de remboursement, le bénéficiaire de l'avance doit s'engager par écrit à la rembourser, pour autant que la prestation revendiquée lui ait effectivement été accordée.

Le versement de prestations d'assurances en mains de tiers nécessite un ordre de paiement signé par l'ayant-droit. Par cet ordre, l'assurance sociale concernée est assignée à verser le montant dû à l'organisme d'aide sociale concerné.

Une interdiction de cession et de saisie est prévue dans le droit des assurances sociales (à l'exception de l'assurance-maladie). Ainsi, seul l'ayant-droit peut en principe disposer de la prestation de l'assurance sociale.

Le versement en mains de tiers d'une prestation contre la volonté de son ayant-droit ne peut intervenir que de manière exceptionnelle, notamment lorsqu'il y a risque que la prestation soit utilisée à d'autres buts que ceux pour lesquels elle a été prévue. Dans ce cas, des preuves concrètes de l'existence du risque doivent être fournies.

En matière d'assurance-invalidité, l'organisme d'aide sociale ayant fourni l'avance dispose expressément d'un droit de restitution lorsque la législation cantonale d'aide sociale le prévoit. Dans ce cas, la procuration de l'ayant-droit n'est pas nécessaire.

Des prestations d'assurance sociale versées rétroactivement ne peuvent être prises en compte que s'il y a chevauchement entre la période de droit et la période durant laquelle les avances ont été faites (unité de temps).

Les collectivités publiques (Confédération, cantons, communes) ne doivent pas accorder à double des prestations destinées au même but et couvrant une même période. Les contributions des assurances sociales versées rétroactivement sont mises en concurrence avec les prestations d'aide sociale accordées pendant la même période (arrêt du TF 121 V 17). »

AVANCES SUR ASSURANCES

Article 21a LIAS ; art. 1 al. 3 RELIAS : L'aide sociale « peut être octroyée, sous certaines conditions, dans l'attente de l'obtention d'une prestation financière ». L'autorité informe le prestataire concerné, de l'avance effectuée.

Article 21a al. 2 et 3 LIAS : transmission d'une cession

Précisions pour le Valais : Afin d'éviter toute difficulté de remboursement, la cession doit être transmise dans tous les cas ou tout autre document utile exigé par le prestataire concerné, permettant à l'autorité d'obtenir directement le remboursement de l'avance.

FAIRE VALOIR LES PRETENTIONS FINANCIERES ENVERS DES TIERS

Article 1 al. 4 lettre c et e RELIAS : Les bénéficiaires doivent « faire valoir sans délai leurs droits à des ressources financières, notamment auprès d'une administration, d'une assurance, d'un tiers, ou d'un ex-conjoint » et « accomplir dans le délai fixé par l'autorité d'aide sociale les actes nécessaires à ce que cette dernière puisse ensuite récupérer l'avance concédée (...) ».

Article 1 al. 5 RELIAS : Si la personne n'agit pas dans un temps raisonnable, l'autorité pourra rendre une décision de sanction.

Article 20 LIAS ; art. 47 RELIAS : La contribution d'entretien et la dette alimentaire sont fixées d'un commun accord avec l'autorité d'aide sociale ou par l'autorité judiciaire compétente (cf. directive ad hoc sur ce sujet).

VERSEMENT DU RETROACTIF DE REVENUS

Article 21a al. 1 et 4 LIAS ; art. 49 RELIAS : si la cession n'était pas possible ou n'a pas été transmise au prestataire, la personne qui reçoit le montant doit immédiatement rembourser à l'autorité d'aide sociale le montant touché, quelle que soit sa situation financière à cette période faute de quoi il s'expose à des sanctions.

Précisions pour le Valais :

Si le rétroactif concerne une période d'aide sociale, l'autorité d'aide sociale transmet au prestataire avant le versement, un décompte des montants d'aide octroyés et des périodes correspondantes, afin de déterminer précisément le montant à restituer.

Lorsqu'une personne reçoit un rétroactif de revenu (arriéré de salaire, rétroactif d'assurance, etc.), qui ne correspond pas à une période d'aide sociale, il est considéré comme un revenu. La procédure est la suivante :

- le montant est utilisé en priorité pour le remboursement des dettes courantes contractées durant la période visée par le rétroactif. L'autorité d'aide sociale vérifie que le remboursement ait bien été effectué ;
- le solde est inclus au budget au moment où il est touché ;
- si le montant est important, l'autorité d'aide sociale détermine durant combien de mois il permet de couvrir l'entretien du bénéficiaire de l'aide. Elle établit un budget mensuel élargi, incluant notamment les assurances maladie et les impôts.

- la commune rend une décision sujette à recours contenant le détail des dépenses déduites du rétroactif, le calcul du budget élargi et la durée de l'autonomie prévue.
- si la personne dépense ses avoirs avant la date fixée et qu'elle se retrouve dans l'indigence, la commune octroie l'aide sociale mais instaure une sanction, en respectant le principe de proportionnalité
- moyennant accord de la personne, la commune peut encaisser le rétroactif en tant que remboursement de l'aide sociale déjà versée et continuer à verser l'aide sociale, ou gérer le montant touché. Si la personne refuse et qu'il y a un risque qu'elle fasse une mauvaise utilisation du montant, l'autorité d'aide sociale peut demander des mesures protectrices à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

E. FORTUNE

Les chapitres suivants traitent des principes généraux (chap 16), biens mobiliers (chap 17), bien immobilier (chap 18), fortune des enfants (chap 19), indemnité pour tort moral (chap 20), assurance-vie du 3^{ème} pilier (chap 21), versement anticipé de l'AVS (chap 22) et avoir du 2^{ème} et 3^{ème} pilier (chap 23).

16. PRINCIPES GENERAUX

Articles 2 al. 3 LIAS ; art. 43 al. 1 RELIAS : subsidiarité par rapport à la fortune

CSIAS E.2.1 (§ 1 et points 1, 2, 5) applicable :

« Conformément au principe de la subsidiarité, la personne sollicitant une aide matérielle doit préalablement utiliser ses actifs (avoirs bancaires et postaux, actions, obligations, créances, objets de valeur, biens immobiliers et autres éléments de fortune).

- Effets personnels et mobilier

Les effets personnels et le mobilier font partie de la propriété qui ne peut être ni touchée ni prise en compte lors du calcul de l'aide sociale; ils correspondent aux biens non saisissables selon la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

- Autre fortune

Du point de vue du droit en matière d'aide sociale, on considère comme fortune l'ensemble de l'argent liquide, des avoirs, des titres, des véhicules privés et des biens sur lesquels le demandeur d'aide a un droit de propriété. Pour l'évaluation du besoin, on prend cependant en considération les moyens effectivement disponibles ou réalisables à court terme.

Les services d'aide sociale peuvent renoncer à la réalisation de la fortune dans les cas où une telle mesure:

- mettrait le bénéficiaire ou sa famille dans une situation de rigueur excessive
- serait d'un mauvais rendement économique
- lorsque la vente d'objets de valeur ne peut être exigée pour d'autres raisons

(...)

- Montants de fortune laissés à la libre disposition

Dans le souci de renforcer le sens des responsabilités du bénéficiaire et de l'encourager à faire des efforts personnels pour améliorer sa situation, on laisse à la personne qui demande ou qui reçoit de l'aide un montant de fortune à sa libre disposition au début de l'assistance ou lorsqu'une assistance en cours peut être supprimée.

MONTANTS DE FORTUNE LAISSÉS À LA LIBRE DISPOSITION – RECOMMANDATIONS:

<i>pour personnes seules</i>	<i>Fr. 4'000.-</i>
<i>pour couples</i>	<i>Fr. 8'000.-</i>
<i>pour chaque enfant mineur</i>	<i>Fr. 2'000.-</i>
<i>mais au maximum</i>	<i>Fr. 10'000.- par famille »</i>

Précisions pour le Valais : les montants de fortune laissés à libre disposition, fixés par la norme CSIAS E.2.1, concernent la fortune des parents.

Si un mineur dispose d'une fortune, on lui laisse la franchise correspondant à une personne seule, à savoir Fr 4'000.-, sans maximum par unité familiale. Cette fortune doit toutefois constituer une épargne et être bloquée jusqu'à la majorité (cf. point 19). Le solde doit être utilisé par l'enfant pour couvrir son entretien.

17. BIENS MOBILIERS

CSIAS E.2.1 applicable (cf. chapitre 16 « principes généraux »).

L'article 11 al. 2 RELIAS prévoit que « la commune examine si un gage mobilier peut être constitué ou s'il est opportun d'exiger la vente du bien ».

Précisions pour le Valais : si un véhicule est nécessaire à l'obtention ou à la conservation d'une place de travail, il est laissé à disposition de la personne. La commune analyse toutefois si sa vente et l'achat d'un nouveau véhicule constituerait une opération financière favorable. S'il est opportun d'exiger la vente du bien, la commune doit fixer un délai à la personne pour le réaliser. L'aide octroyée durant cette période doit être remboursée lors de la vente du bien.

18. BIEN IMMOBILIER

Article 22 LIAS :

«¹ Si une aide sociale est accordée à un propriétaire d'un bien immobilier, la commune peut soumettre l'octroi de l'aide à l'inscription en sa faveur d'une hypothèque au sens de l'article 824 du Code civil suisse, auprès du registre foncier. La commune examine l'opportunité de cette condition préalable.

² Conformément à l'article 807 du Code civil suisse, l'inscription d'une hypothèque rend la dette d'assistance imprescriptible.

³ Cette hypothèque prend rang après celles qui sont inscrites antérieurement. Elle profite des cases libres.

⁴ Si le bien immobilier est à l'étranger, la commune analyse l'opportunité d'exiger la constitution d'un gage immobilier.

⁵ Le remboursement des prestations versées est exigible en cas d'aliénation de l'immeuble ou si le bénéficiaire de l'aide revient à meilleure fortune. »

Article 11 RELIAS :

«¹ Les propriétaires d'un bien immobilier ne peuvent toucher une aide sociale qu'aux conditions fixées par les articles 22 de la loi et 50 du présent règlement. Les biens à l'étranger sont pris en compte dans la mesure du possible.

² S'il s'agit d'un bien mobilier, la commune examine si un gage mobilier peut être constitué ou s'il est opportun d'exiger la vente du bien. »

Article 50 RELIAS :

«¹ Les propriétaires de biens immobiliers qui ne sont pas grevés de gage immobilier ou dont le montant des gages est inférieur à la valeur vénale, disposent d'une fortune, qui ne leur permet en principe pas de remplir les conditions d'octroi de l'aide sociale ordinaire.

² Si la commune estime opportun de renoncer à la vente du bien, l'aide sociale peut être accordée, pour autant que la personne accepte d'inscrire un gage au registre foncier, au profit de la commune. Exceptionnellement, la commune peut renoncer à demander cette inscription, si l'aide sociale est ponctuelle ou si le montant du gage immobilier à inscrire est manifestement trop faible.

³ Peuvent être grevés de ce gage les immeubles inscrits au registre foncier au nom de l'un des membres majeurs de l'unité familiale. Si le bien immobilier est en copropriété, l'inscription du gage se fait sur la part du bénéficiaire.

⁴ La commune détermine la forme du gage immobilier, à savoir une hypothèque ou une cédule hypothécaire au sens des articles 824 et suivants du code civil suisse, ainsi que la personne du notaire. Elle fixe le montant à inscrire, en tenant compte de l'aide sociale déjà versée et de l'aide sociale prévisible sur les deux années à venir.

⁵ Le taux d'intérêt maximum inscrit sur le gage immobilier est fixé à cinq pour cent. Il s'applique uniquement en cas d'obtention frauduleuse de l'aide sociale.

⁶ En cas de réalisation du bien immobilier, la commune est remboursée immédiatement, quelle que soit la situation financière du propriétaire. Le remboursement des prestations est également exigible dès que le bénéficiaire remplit les conditions ordinaires prévues aux articles 21 à 21b LIAS.

⁷ Si l'inscription d'un gage immobilier nécessite l'accord de tiers, notamment dans le cas d'une hoirie ou d'un logement familial de personnes séparées, la commune exige une

cession et détermine s'il y a lieu de demander un partage de la succession ou une liquidation du régime matrimonial. »

CSIAS E.2.2 applicable :

« Il n'existe fondamentalement aucun droit à la conservation d'un bien immobilier.

Les biens immobiliers (en particulier les immeubles et les parts de copropriété) que possèdent les bénéficiaires sont considérés comme étant des ressources propres. Les propriétaires immobiliers ne doivent pas être traités autrement que ceux qui détiennent des avoirs sous forme de comptes d'épargne ou de titres.

En ce qui concerne les immeubles occupés par la personne soutenue, il convient de renoncer à exiger la vente de l'immeuble si les conditions de maintien dans ce logement sont équivalentes ou plus favorables que celles du marché (voir chap. B.3).

Les services d'aide sociale peuvent également renoncer à exiger la réalisation du bien immobilier s'il est vraisemblable que le bénéficiaire aura besoin d'une aide peu importante à court ou moyen terme ou si le produit de la vente serait trop peu élevé en raison des conditions du marché.

Les biens immobiliers situés à l'étranger sont à traiter selon les mêmes principes que ceux situés sur sol suisse.

Si l'autorité compétente juge opportune la conservation de l'immeuble, il est recommandé de convenir d'une obligation de remboursement de l'aide assortie d'une garantie immobilière, exigible au moment de l'aliénation de l'immeuble ou du décès du bénéficiaire. »

Précisions pour le Valais :

La constitution d'une hypothèque ou d'une cédule hypothécaire est systématiquement examinée pour les propriétaires de biens immobiliers, sur la base du principe de subsidiarité. Si la personne accepte le principe de l'hypothèque, l'aide sociale est octroyée sans attendre la constitution du gage immobilier (cf. point 3.3). Au moment de la réalisation du bien immobilier, la commune établit un décompte détaillé de l'aide sociale octroyée. Seuls ces montants sont récupérés par la commune, même si l'hypothèque était plus élevée. La prescription de l'article 53 RELIAS n'est pas applicable pour la réalisation du bien immobilier, car il ne s'agit pas d'une aide sociale ordinaire, mais d'un prêt sans intérêt, garanti par un gage immobilier.

On privilégiera la constitution d'une hypothèque ou la mise en location d'un bien, par rapport à l'aliénation du bien. Toutefois, dans certaines situations (par exemple possession de nombreux biens immobiliers), la vente de l'un des biens peut être exigée.

Il est renoncé à exiger la vente, notamment dans les cas suivants :

- la propriété sert de sécurité de vieillesse nécessaire, dans les cas où il n'y en a pas d'autre (p.ex. pas de prévoyance professionnelle),
- les membres de la famille ou des tiers y vivent et paient un loyer adapté,
- le bien est utilisé pour l'exercice d'une activité lucrative,
- l'aide sociale est de courte durée ou de peu d'importance,
- les conditions du marché sont défavorables.

Les coûts résultant de la détermination de la valeur du bien, de la constitution du gage ou de la vente du bien, y compris les frais de notaire, sont pris en compte pour fixer le montant du gage, car ils sont soumis au remboursement par le bénéficiaire de l'aide. La détermination de la valeur du bien immobilier, en Suisse ou à l'étranger, se fait selon les principes fixés dans l'annexe 2.

Si le bénéficiaire est propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger, la mise en vente doit être privilégiée. Le bénéficiaire doit apporter la preuve que des démarches en ce sens sont en cours et s'engager à rembourser l'aide avancée dès la vente du bien, cas échéant par le biais d'une hypothèque.

Si la personne s'oppose à la vente du bien ou n'entreprend aucune démarche pour le vendre, l'aide sociale peut être refusée, dès lors que la personne dispose d'une fortune supérieure aux normes.

Dans les autres cas, aussi longtemps que le bien n'est pas vendu, la commune octroie :

- une aide sociale ordinaire durant 3 mois ;
- une aide sociale réduite de 15% durant les 3 mois suivants ;
- une aide réduite à Frs 500.- par mois par adulte et Frs 300.-/220.- par enfant durant les 3 mois suivants ;

- une aide d'urgence de Frs 10.- par jour par adulte et Frs 6.- par enfant pour 3 mois supplémentaires.

Au-delà de ces 12 mois, plus aucune aide n'est accordée.

Cas particuliers :

- Si le bien immobilier est en propriété commune, les autres propriétaires doivent donner leur accord pour la vente ou l'inscription d'une hypothèque. S'ils refusent, l'autorité analyse l'opportunité d'exiger de la personne qu'elle vende sa part aux autres propriétaires ou à un tiers. Dans les cas d'une hoirie, l'autorité analyse l'opportunité d'exiger du bénéficiaire qu'il demande le partage de la succession, en tenant compte notamment de la valeur du bien, de la part du bénéficiaire de l'aide, des frais à engager et du montant prévisible de l'aide sociale.
- Si le bien immobilier constitue le logement familial, l'accord du conjoint est indispensable pour la vente ou l'hypothèque, même s'il n'est pas propriétaire. Si le couple est séparé et que le conjoint non propriétaire qui habite dans la maison ne donne pas son accord, la commune peut demander que le bénéficiaire de l'aide effectue les démarches nécessaires pour liquider le régime matrimonial.

19. FORTUNE DES ENFANTS

Articles 319 et suivants CCS applicables :

Les montants de fortune de l'enfant qui ont un caractère d'entretien peuvent être utilisés pour son entretien courant : indemnités, versements en capital, dommages-intérêts et autres prestations semblables destinés à l'entretien (art. 320 al. 1 CCS). On déduit alors la franchise posée par la norme CSIAS E.2.1 (cf. chapitre 16 « principes généraux »).

Si la fortune est constituée d'autres biens, l'accord de l'autorité de protection de l'enfant est nécessaire (art. 320 al. 1 CCS).

CSIAS E.2.1 « Biens des enfants » applicable :

« La fortune d'enfants mineurs ne doit être prise en compte que dans le cadre du droit de l'enfant.

La prise en compte des revenus de la fortune d'enfants est admissible pour autant qu'il ne s'agisse pas de biens libérés au sens des art. 321 et 322 CCS. Pour le produit du travail, c'est l'art. 323 CCS qui fait foi (voir également chap. E.1.3). Alors que les indemnités, les dédommagements et certains éléments de revenu destinés à l'entretien de l'enfant peuvent être utilisés sans autres dans ce but et dès lors également pris en compte, l'intégration du reste des biens de l'enfant requiert le consentement de l'autorité de protection de l'enfant (art. 320 CCS). Lorsqu'une famille reçoit de l'aide sociale, on attend des parents qu'ils demandent une telle autorisation. A défaut, le service d'aide sociale peut lui-même s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant. »

Précisions pour le Valais :

Pour les mineurs, une fortune de 4'000.- maximum laissée à disposition devrait servir à constituer une épargne bloquée jusqu'à sa majorité. Au besoin, les dispositions des articles 324 et 325 CCS sur la protection des biens de l'enfant doivent être envisagées (intervention de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte).

20. INDEMNITE POUR TORT MORAL

CSIAS E.2.1 » Prestations reçues à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité » applicable :

« Les prestations reçues à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité ne doivent être prises en compte que dans la mesure où elles dépassent Fr. 25'000.- pour une personne seule, Fr. 40'000.- pour un couple, plus Fr. 15'000.- par enfant mineur, au maximum Fr. 55'000.- par famille, le facteur déterminant étant la taille de l'unité d'assistance. Il est ainsi tenu compte du fait que la personne concernée a subi un tort immatériel qui mérite une certaine compensation. »

Précisions pour le Valais : les déductions usuelles de fortune à libre disposition (CSIAS E.2.1, point 5) ne sont pas applicables dans ces situations.

21. ASSURANCE-VIE DU 3EME PILIER 3B, PREVOYANCE LIBRE

CSIAS E.2.3 applicable :

« La valeur de rachat d'une assurance-vie est à considérer comme une liquidité.

L'autorité sociale peut renoncer à exiger le rachat de l'assurance si l'échéance de la police ou des prestations en raison d'une invalidité sont imminentes ou si, comme résultat d'une intervention précoce de l'AI, des prestations de la prévoyance libre sont à attendre. Dans ces cas-là, il est préférable de continuer à payer la prime et de faire céder les prestations. »

22. VERSEMENT ANTICIPE DE L'AVS

CSIAS E.2.4 applicable :

« Les prestations de l'AVS priment en principe sur l'aide sociale et doivent être prises en compte intégralement dans le budget du bénéficiaire.

La 10^e révision de l'AVS permet désormais l'obtention du versement anticipé de la rente un ou deux ans avant l'âge de la retraite. Cette anticipation entraîne une réduction à vie de la rente. Cette perte peut être compensée par des prestations LPP ou par des prestations complémentaires.

Les dispositions légales garantissent que seule la rente réduite est prise en compte comme revenu dans le cadre du calcul annuel des prestations complémentaires en cas de perception anticipée. De la sorte, les personnes vivant dans des conditions modestes doivent aussi pouvoir percevoir une rente anticipée sans pertes financières.

Le droit à la rente anticipée n'est accordé que pour une ou deux années entières et ne peut se demander à titre rétroactif – ce qui signifie que la demande doit être faite jusqu'au mois de naissance au plus tard (pour l'année suivant le mois de naissance). Les assurés doivent effectuer personnellement la demande de perception anticipée.

En principe, les bénéficiaires devraient être tenus à demander une anticipation de la rente AVS. »

Précisions pour le Valais : l'autorité d'aide sociale peut imposer la retraite anticipée uniquement si la diminution qui en découle est effectivement compensée par les prestations LPP ou les PC. Ce n'est pas le cas si la personne ne remplit pas les conditions pour toucher les PC (p.ex. durée de vie en Suisse insuffisante).

23. AVOIR DU 2EME ET 3EME PILIER LIE 3A

CSIAS E.2.5 applicable :

« Les prestations du 2e pilier et du pilier 3a priment en principe sur l'aide sociale et doivent être prises en compte intégralement dans le budget du bénéficiaire.

L'ordonnance sur le libre passage prévoit que les prestations de vieillesse dues en vertu des polices de libre passage (assurances-vie) et des comptes de libre passage (banques) peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge de la retraite, et cinq ans après au plus tard. Par ailleurs, l'avoir est dissous (sur demande) lorsque le titulaire de la police ou du compte perçoit une rente AI entière et n'a pas assuré en outre le risque d'invalidité, change son domicile à l'étranger ou commence une activité indépendante reconnue.

En principe, les avoirs de libre passage du 2e pilier et du pilier 3a sont à dissoudre ensemble avec le versement anticipé de l'AVS ou d'une rente complète de l'AI. En complément d'une rente AVS ou AI, les dépenses d'entretien sont à couvrir avec les avoirs dissous. Afin d'atteindre le but du 2e pilier (garantie du niveau de vie habituel en complément des prestations AVS/AI), l'utilisation des avoirs de libre passage dissous ne devrait pas intervenir plus tôt. Au cas où la rente AVS ou AI et l'utilisation des avoirs de libre passage à prendre en considération ne suffisent pas pour les dépenses d'entretien, des prestations complémentaires peuvent être demandées.

Les avoirs dissous de 2e pilier et du pilier 3a constituent une fortune en argent liquide et sont à utiliser après l'échéance pour les dépenses d'entretien futures. »

Précisions pour le Valais : Dans le cas où une rente AVS ou une rente complète de l'AI est octroyée, le capital doit être retiré. Dans les autres cas de figure, avant que l'autorité

n'exige du bénéficiaire de retirer le capital, une demande spécifique doit être effectuée auprès du SAS.

La présente directive prend effet au 1^{er} juillet 2020. Elle annule et remplace la directive du 1^{er} juillet 2012.



Esther Waeber-Kalbermatten
Conseillère d'Etat